CONDITIONS DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENTALES



TABLE DES MATIÈRES

1 DOMAINE D'APPLICATION 3
2 PRÉAMBULE 3
3 DÉFINITIONS ET SIGLES 3
4 LANGUE 6
5 OBLIGATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL, DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT 6
6 PLAN SANTÉ ET SÉCURITÉ 7
7 PLAN ENVIRONNEMENTAL 9
8 ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ SSE 9
9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PREMIERS SECOURS, LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE 10
10 SENSIBILISATION ET COORDINATION SSE 10
11 VÉHICULES, MACHINES, ÉQUIPEMENTS, OUTILS ET MATÉRIAUX 11
12 SUBSTANCES CHIMIQUES ET MATIÈRES DANGEREUSES 11
13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12
14 REPORTING 14
15 SOUS-TRAITANTS 15
16 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX COMPLEXES 16
17 DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À SOUMETTRE PAR LE CONTRACTANT 16
18 INSPECTION ET SURVEILLANCE 17
19 CONSÉQUENCES DE VIOLATIONS DES EXIGENCES DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENTALES 18
ANNEXE 1 ACTIVITÉS DE TRAVAUX COMPLEXES 27
ANNEXE 2 GESTION DES DÉCHETS 31
ANNEXE 3 SANCTIONS EN CAS DE VIOLATIONS SSE 33

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions de santé, de sécurité et environnementales (les « Conditions SSE ») régissent les obligations des Parties relativement aux questions de santé, de sécurité et d'environnement du Contrat (tel que défini ci-après).

1.2 Durant la Procédure de qualification des fournisseurs, le fournisseur accepte les obligations des présentes Conditions SSE. Toutes ces obligations ne seront appliquées qu'une fois le Contrat spécifique signé et les Conditions SSE seront insérées dans les documents contractuels.

2 PRÉAMBULE

2.1 Le présent document donne aux Contractants des informations essentielles sur des aspects importants de santé, de sécurité et environnementaux que le Contractant et les Sous-Traitants seront tenus de prendre en compte dans leur activité au nom d'ENEL.

2.2 Le Contractant et les Sous-Traitants utiliseront ces informations pour élaborer une documentation Hygiène, Sécurité et Environnement adaptée et suffisante, identifiant les mesures de Santé, de Sécurité et Environnementales à prendre durant l'exécution des activités contractuelles et spécifiant les coûts requis pour la tenue d'un site propre et net et la promotion de bonnes pratiques de gestion des questions de Santé, de Sécurité et Environnementales. Chaque exigence spécifiée dans le présent document doit être mise en œuvre dès lors qu'existe un risque spécifique.

2.3 Les informations figurant dans le présent document seront réputées constituer des conditions contractuelles et, si ces conditions ne sont pas respectées par les Contractants et/ou ses Sous-Traitants, les conséquences visées à la section 19 des présentes seront appliquées par ENEL aux Contractants. Pour les Sous-Traitants, ENEL exige que les Contractants appliquent les mêmes conditions contractuelles et démontrent l'application de sanctions.

2.4 Pour ENEL, la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de l'intégrité physique et psychologique des personnes ne constitue pas seulement une obligation légale, mais également une responsabilité morale envers ses employés et contractants.

2.5 Chez ENEL, aucun travail ne peut être entrepris s'il compromet la sécurité et l'environnement. C'est pourquoi, comme indiqué dans la Politique de cessation d'activité, la moindre situation à risque ou le moindre comportement non sûr entraînera la suspension des travaux et la restauration des conditions de sécurité et environnementales.

2.6 La « Déclaration d'engagement envers la Santé et la Sécurité », la « Politique de cessation d'activité » et la « Politique environnementale » figurent aux adresses suivantes :

http://globalprocurement.enel.com, dans la section « Documents utiles » et

https://corporate.enel.it/en/company/policy-environmental-enel.

2.7 ENEL est fermement et constamment engagée dans la promotion et la consolidation d'une culture de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement, n'ayant de cesse de dénoncer les risques et d'inciter ceux qui travaillent pour nous et avec nous à davantage de responsabilités.

2.8 En outre, la stratégie d'ENEL ne se confine pas à l'évaluation des impacts sur l'environnement, mais vise également à impliquer tous ceux qui travaillent avec ENEL, en promouvant les meilleures pratiques environnementales auprès de ses fournisseurs et clients. De fait, le but n'est pas seulement d'honorer les obligations légales de conformité, mais d'aller au-delà.

3 DÉFINITIONS ET SIGLES

« Accident » : incident donnant lieu à des lésions corporelles et entraînant au moins un jour d'arrêt de travail, sans compter le jour auquel se produit l'incident.

« Affiliés » : au regard de toute entité légale, toute entité légale qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous Contrôle commun de cette entité légale, mais cette entité légale ne sera réputée constituer un Affilié que tant que ce Contrôle existera.

« Actif » : tout lieu de travail, chantier ou objet qu'Enel possède, installe ou exploite directement ou par le biais de contractants et sous-traitants.

« Accident de trajet » : accident survenant durant le trajet/transfert direct de l'employé entre son domicile et son Lieu de travail, et inversement, ou, en l'absence de cantine d'entreprise, sur le trajet entre le domicile et le lieu où sont consommés les repas.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

[1] Dans les Pays où la réglementation locale exige qu'un pronostic ne soit établi qu'au lendemain de l'accident, l'arrêt de travail commence le jour auquel le pronostic est établi, sans compter le jour de l'événement (par exemple, si l'événement survient le jour 1 et que le pronostic est établi le jour 2 avec retour au travail le jour 3, l'événement est classé comme incident médical, et non comme Accident).

« Travail complexe » : activité professionnelle impliquant (ou exercée par) plusieurs parties (ENEL/Contractant) – travaillant ou non simultanément sur le Lieu de travail – ou plusieurs groupes de travail d'une seule partie (ENEL/Contractant), en fonction (non nécessairement par ordre d'importance) :

- du nombre de travailleurs sur le Lieu de travail,
- du nombre d'activités professionnelles spécifiques exercées sur le Lieu de travail,
- de la complexité des installations et/ou chantiers impliqués,
- de l'extension du Lieu de travail,
- de la durée totale de l'activité professionnelle,
- des équipements et outils opérationnels employés pour l'exécution des travaux,
- de la proximité pour la présence de tierces parties.

« Contrat » : le contrat conclu entre un Contractant et ENEL auquel sont jointes les présentes Conditions SSE.

« Contractant » ou « Contrepartie » : personne physique ou morale ou groupe de telles personnes avec qui ENEL signe des contrats pour des travaux, des services et des fournitures.

« Contrôle » : au regard de toute entité légale, désigne la possession, directement ou indirectement, du pouvoir d'orienter la gestion et/ou les politiques de cette entité légale, que ce soit par la détention de titres du capital assortis de droits de vote ou de toute autre manière.

« ENEL » : l'entité particulière (que ce soit Enel S.p.A. directement ou l'un de ses Affiliés) qui est partie au Contrat signé avec le Contractant.

« Événement environnemental » : événement qui se produit dans un actif et qui peut avoir ou a un impact sur l'environnement et/ou sur l'organisation en raison de problèmes environnementaux.

« Quasi-Accident environnemental » : événement environnemental imprévu qui est confiné ou terminé avant de relever d'une quelconque matrice environnementale et de produire un quelconque impact sur l'environnement.

« Équipement » : tout assemblage d'éléments destiné à être utilisé par des travailleurs en vue d'exécuter une activité

professionnelle spécifique. « Accident mortel » : Accident causant le décès d'une personne[2].

« Premiers Secours » : événement qui cause des lésions corporelles impliquant un traitement médical dans un établissement médical ou l'utilisation d'une trousse de premiers secours, avec retour au travail au plus tard le lendemain de l'accident.

« Contremaître » : personne qui supervise le travail et assure l'exécution des instructions données, en veillant à la bonne exécution du travail par les travailleurs dans le respect des réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement et des consignes de l'entreprise.

« Taux de fréquence » : (nombre d'Accidents/heures travaillées) x 1 000 000.

« Autorité gouvernementale » : tout organisme gouvernemental national, fédéral, étatique, local, municipal ou autre organisme de réglementation, organe administratif, judiciaire, public ou réglementaire, tribunal gouvernemental, agence, commission, autorité, organe ou entité, ou toute subdivision politique de ceux-ci, autre entité exerçant des pouvoirs ou fonctions d'ordre exécutif, législatif, judiciaire, fiscal, réglementaire ou administratif pour le gouvernement (y compris tout organisme supranational exerçant ces pouvoirs ou fonctions, comme l'Union européenne) qui a compétence juridique sur l'affaire, le Contrat ou l'entreprise en question.

« Danger » : source susceptible de causer des lésions corporelles et des problèmes de santé. Les Dangers incluent les sources susceptibles de causer des dommages ou des situations dangereuses ou des circonstances susceptibles d'entraîner des lésions corporelles ou des problèmes de santé.

« Matière dangereuse » : toute substance faisant actuellement ou à tout moment l'objet d'une réglementation, d'un contrôle, d'une remise en état ou autre mesure prévue par la Loi applicable, y compris les Lois relatives à l'émission, au déversement, au rejet ou à la menace de rejet dans l'environnement ou relatives à l'élimination (directe ou indirecte), à la distribution, à la fabrication, à la transformation, au stockage, au traitement, au transport ou autre utilisation de ces substances Les Matières dangereuses comprennent, entre autres, les produits chimiques, les constituants, les contaminants, les polluants, les matières, les déchets, toutes autres substances ou tous autres mélanges cancérigènes, corrosifs, inflammables, radioactifs, réactifs, toxiques ou présentant tout autre danger (à l'état solide, liquide ou gazeux), à l'exclusion toutefois des substances courantes d'entretien et de nettoyage.

« Incident à fort potentiel » : incident n'ayant pas causé d'Accident mortel, d'Accident grave, ni d'Accident important, mais qui aurait pu en causer.

« SSE » : Santé, Sécurité et Environnement.

« Exigences SSE » : Spécifications techniques ENEL incluses dans le Contrat, exigences juridiques et autres exigences SSE applicables dans le Pays. « Incident » : événement imprévu et non souhaité donnant lieu ou pouvant donner lieu à des lésions corporelles ou problèmes de santé.

« Lésions corporelles et Problèmes de santé » : effet néfaste sur l'état physique, mental ou cognitif d'une personne. Ces effets néfastes comprennent la maladie professionnelle, la maladie et le décès. Le terme « lésions corporelles et problèmes de santé » implique la présence d'une lésion corporelle et/ou d'une maladie.

« Interférence » et « Interférence au travail » : activité professionnelle dans laquelle différents sujets (ENEL / Contractants) travaillent sur le même Lieu

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

de travail :

---

2 Inclut les Incidents entraînant le décès de la personne blessée dans les 180 jours (lien causal avec l'incident à établir).

- en même temps, avec un effet direct sur les activités environnantes,
- à des moments différents, si les effets des activités exercées par le sujet travaillant avant affectent le sujet travaillant après.

« Loi » : ensemble des lois, statuts, ordonnances, codes, règles, ordres, décrets, arrêtés, jugements, injonctions, permis, licences, autorisations de toute Autorité gouvernementale légalement constituée, tels qu'ils peuvent être amendés, modifiés ou abrogés.

« Accident mineur » : Accident qui n'est ni mortel, ni grave, ni important, avec arrêt de travail d'au moins un jour[3]. « SST » :

Santé et Sécurité au travail.

« SSET » : Santé, Sécurité et Environnement au travail.

« Parties » : ENEL et ses Contractants/Sous-Traitants,

conjointement.

« Personnel » : tout individu exerçant des activités liées au Contrat qui sont sous le contrôle du Contractant ou d'un Sous-Traitant, indépendamment du cadre légal particulier de ces activités (à savoir si les employés et individus travaillent en qualité de contractants indépendants, de mandataires, de représentants, etc.).

« Portail d'approvisionnement (Portail ouvert des fournisseurs) » : section du site Internet du portail du Groupe Enel dédiée aux fournisseurs.

« Exigence » : besoin ou attente qui est stipulé(e), généralement implicite ou obligatoire. L'expression « généralement implicite » signifie qu'il est d'usage courant ou de pratique courante pour l'organisation et les parties intéressées de considérer que le besoin ou l'attente en question est implicite. Une exigence spécifiée est une exigence qui est stipulée, par exemple dans des informations documentées.

« Observation de sécurité » : identification d'un comportement ou d'une condition dangereux(se) ou non sûr(e) qui pourrait

mener à un Incident. « Quasi-Incident de sécurité » : Incident n'ayant pas causé de lésions corporelles ou de problèmes de

santé, mais qui avait le potentiel d'en causer.

« Accident grave » : Accident ayant causé une incapacité permanente ou temporaire avec arrêt de travail, relevant de l'une des catégories suivantes :

- premier pronostic, indiqué sur le premier certificat médical délivré, de plus de 30 jours (civils),
- pronostic réservé, jusqu'à ce que l'employé blessé soit éliminé de la liste des dangers de l'hôpital ou de la salle d'urgence,
- pronostic inconnu estimé à plus de 30 jours (civils). « Indice de

gravité » : (nombre de jours perdus/heures travaillées) x 1 000.

« Accident important » : Accident non classé comme « grave », mais ayant causé les lésions corporelles/traumatismes énoncés ci-dessous :

- lésion vertébrale / fracture du pelvis,
- traumatisme crânien,
- tout traumatisme causé par une chute de hauteur,
- brûlures du 2e ou 3e degré / toute brûlure causée par un événement électrique,
- conséquences pour la santé d'une asphyxie ou d'un empoisonnement,
- perte de membres ou autres mutilations,
- arrêt cardiaque et respiratoire (associé à l'activité professionnelle).

« Cessation d'activité » : événement donnant lieu à l'application de la politique « Cessation d'activité » ou d'une politique équivalente d'ENEL.

« Contrat de sous-traitance » : contrat par lequel le Contractant confie la prestation de services contractuels à des tiers.

« Procédure de qualification des fournisseurs » : procédure d'approvisionnement d'Enel, fondé sur des fournisseurs qualifiés de travaux, biens et services, capables de garantir des niveaux de fiabilité et de qualité adéquats.

« Système de qualification des fournisseurs » : système Enel de sélection et d'évaluation de fournisseurs visant à retenir des Contractants capables de garantir des niveaux de fiabilité et de qualité adéquats.

« Lieu de travail » : tout site, bureau, lieu de travail ou espace où doit se faire un travail, une fourniture de composants, d'équipements ou de matières ou une activité de service doit être fait(e), se fait ou a été fait(e) par un Contractant au nom d'ENEL.

« Travailleur » : voir Personnel.

---

3 Dans les Pays où la réglementation locale exige qu'un pronostic ne soit établi qu'au lendemain de l'accident, l'arrêt de travail commence le jour

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

auquel le pronostic est établi, sans compter le jour de l'événement (par exemple, si l'événement survient le jour 1 et que le pronostic est établi le jour 2 avec retour au travail le jour 3, l'événement est classé comme incident médical, et non comme Accident).

4 LANGUE

4.1 La version originale des présentes Conditions SSE est en langue anglaise, à l'exception des contrats qui appliquent la législation russe, roumaine et brésilienne, pour lesquels la version originale est celle en langue locale. En cas de conflit entre la version originale et les traductions dans d'autres langues, la version originale prévaut.

5 OBLIGATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL, DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

5.1 GARANTIES SSE DU CONTRACTANT

5.1.1 Contractant garantit que :

a) les informations qu'il a fournies pour se qualifier en tant que fournisseur d'Enel S.p.A. ou de ses Affiliés et pour conclure le Contrat, y compris, en particulier, les informations sur ses performances et qualifications SSE, étaient véridiques et exactes au moment où elles ont été fournies et qu'aucun changement important n'a rendu ces informations sensiblement incorrectes ou trompeuses,

b) il a mis en place, ou mettra en place en temps opportun, des systèmes, procédures et pratiques de gestion adéquats ainsi qu'un Personnel suffisamment qualifié pour s'assurer qu'il peut honorer ses obligations SSE en vertu du Contrat.

5.2 OBLIGATIONS SSE GÉNÉRALES

5.2.1 Le Contractant s'engage à honorer les obligations lui incombant en vertu du Contrat de manière à instaurer un Lieu de travail sain et sûr pour son Personnel, pour le Personnel d'ENEL et pour les tiers et à éviter tout dommage environnemental. À cet effet, le Contractant :

a) se conformera à la Loi applicable en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement,

b) se conformera à tous les permis applicables liés aux Travaux,

c) se conformera aux présentes Conditions SSE et aux autres obligations SSE stipulées dans le Contrat,

d) respectera les bonnes pratiques de l'industrie, en tenant compte des principes énoncés dans les Politiques adoptées par Enel S.p.A. et ses Affiliés, à savoir la « Déclaration d'engagement envers la Santé et la Sécurité », la « Politique de cessation d'activité » et la « Politique environnementale » appliquées par Enel S.p.A. et ses Affiliés,

e) coopérera avec ENEL et d'autres (autres contractants, autorités, etc.), dans un souci d'amélioration permanente, afin de garantir, dans toute la mesure du possible, une protection maximale de la santé, de la sécurité et de l'environnement pendant l'exécution du Contrat (par exemple, en participant à des projets innovants sur la prévention et l'atténuation des risques SSE),

f) signalera immédiatement à ENEL toute question SSE qui pourrait avoir un impact sur les activités prévues au Contrat ou les compromettre, les retarder ou les gêner.

5.2.2 En cas de conflit entre de quelconques éléments visés à la section 5.2.1, le Contractant exécutera le Contrat de manière à maximiser la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement et pourra consulter ENEL si une telle manière n'est pas patente.

5.2.3 Nonobstant le degré d'implication d'ENEL dans les affaires de santé, de sécurité et d'environnement, le Contractant demeure responsable de tout dommage sanitaire, sécuritaire ou environnemental causé par un manquement ou une violation du Contrat par son personnel ou par celui de ses sous-traitants.

5.3 OBLIGATIONS SSE SPÉCIFIQUES

5.3.1 Le Contractant utilisera le Personnel employé conformément à la Loi applicable et mettra en place des procédures pour garantir le paiement en temps opportun de la rémunération de son Personnel et de l'ensemble des taxes, impôts, assurances, cotisations de retraite et cotisations de sécurité sociale liés à ce Personnel, dans le respect de la Loi et de toute convention collective applicable. Afin de dissiper toute ambiguïté, comme indiqué à la section 3, le terme « Personnel » comprend le Personnel des Sous-Traitants, de sorte que, dans la mesure où le Contractant, conformément aux dispositions du Contrat, recourt à des Sous-Traitants dans l'exécution du Contrat, cette section impose que le Contractant ait en place des procédures pour garantir que tous ses Sous-Traitants honorent les obligations visées dans cette section au regard du Personnel des Sous-Traitants.

5.3.2 Le Contractant observera toutes les consignes en matière de santé, de sécurité et d'environnement de chaque Lieu de travail, y compris les plans d'urgence. À cette fin, le Contractant s'assurera que :

(i) pour les Lieux de travail sous le contrôle du Contractant, des règles en matière de santé, de sécurité et d'environnement sont

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

établies et dûment communiquées à toutes les personnes présentes à tout moment sur le Lieu de travail et que des procédures adéquates sont en place pour vérifier que toutes ces personnes respectent dûment ces règles ou

(ii) pour les Lieux de travail sous le contrôle d'ENEL ou de tiers, des règles en matière de santé, de sécurité et d'environnement applicables à ces Lieux de travail sont dûment obtenues, examinées et communiquées à son Personnel et que des procédures adéquates sont en place pour vérifier que son Personnel respecte dûment ces règles.

5.3.3 Chaque Partie veille à ce que tout son Personnel soit muni d'une pièce d'identité personnelle appropriée et de badges fournis par la Partie, avec photo et données d'identification appropriées, indiquant que la personne est membre du Personnel de la Partie aux fins du Contrat. Tout le Personnel du Contractant sera muni d'un signe d'identification visible et extérieur de la Partie dont il est membre du Personnel (par exemple, logos sur uniforme, casques, etc. ou badges portés sur les vêtements). Même si l'entrée sur le Lieu de travail est contrôlée par ENEL, le Contractant pratiquera ses propres contrôles pour vérifier l'identité de son Personnel pénétrant le Lieu de travail.

5.3.4 Lors d'une mobilisation vers un Lieu de travail, à l'intérieur d'un Lieu de travail ou entre deux Lieux de travail, le Personnel du Contractant respectera toujours le code de la route applicable, utilisera les ceintures de sécurité (ou les casques dans le cas des bicyclettes ou des motocyclettes) et conduira prudemment. Sans préjudice de toute qualification supérieure requise suite à une évaluation des risques ou en vertu de la Loi, tout conducteur aura au moins un an d'expérience de la conduite d'un véhicule équivalent.

5.3.5 Sur tous les Lieux de travail, il est interdit de fumer (excepté dans les zones fumeurs désignées) et toutes les Parties coopéreront pour faire appliquer cette règle.

5.3.6 Sur tous les Lieux de travail, il est interdit de :

a) posséder ou utiliser des armes à feu ou des munitions pour armes à feu (à l'exception du personnel de sécurité spécialement désigné et dûment accrédité),

b) consommer de l'alcool, des stupéfiants ou des substances psychotropes illicites ou être sous l'influence de telles substances,

c) se livrer à des troubles, par exemple des combats, une destruction illicite de biens, etc.

Sur les Lieux de travail sous contrôle du Contractant, le Contractant doit immédiatement et définitivement expulser du Lieu de travail toute personne coupable d'enfreindre les points (a), (b) ou (c) de la présente section 5.3.6, en obtenant au besoin le soutien approprié des services de police.

Sur les Lieux de travail sous contrôle d'ENEL/de tiers, le Contractant coopérera pour faire expulser son Personnel coupable d'enfreindre les points (a), (b) ou (c) de la présente section 5.3.6.

6 PLAN SANTÉ ET SÉCURITÉ

6.1 EXIGENCES

6.1.1 Le Contractant remettra à ENEL, avant le commencement des activités prévues au Contrat (et tiendra à jour pendant toute la durée du Contrat), des plans spécifiques d'évaluation et de gestion Santé et Sécurité (« Plan SS ») sur toutes les activités concernées par l'exécution du Contrat et définira et mettra en œuvre des mesures de prévention et de protection.

6.1.2 Le Plan Santé et Sécurité sera exécuté conformément à la Loi locale, le cas échéant, et/ou suivant la logique décrite à la section 6.2 et/ou selon la norme ISO 45001 (ou une norme équivalente, auquel cas ENEL se réserve le droit d'approuver la méthode). En cas de conflit entre plusieurs exigences, celle qui maximise la protection de la santé et de la sécurité prévaut. Si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les exigences susvisées (par exemple, parce que la Loi locale impose une norme distincte), il doit en aviser ENEL, qui décidera de la norme à appliquer.

6.2 LIGNES DIRECTRICES POUR LE PLAN SANTÉ ET SÉCURITÉ

6.2.1 Pour l'évaluation des risques, le Contractant prendra en compte, entre autres, les conditions et risques suivants :

- règles de Santé et de Sécurité existant sur les Lieux de travail sous contrôle d'ENEL ou de tiers,
- conditions du Lieu de travail (y compris les aspects environnementaux et l'impact sur la santé et la sécurité),
- conditions des limites du Lieu de travail (y compris les aspects environnementaux et l'impact sur la santé et la sécurité),
- activités professionnelles normalement exercées par le Contractant, y compris les préparatifs et les trajets,
- coopération avec d'autres contractants nommés par ENEL et possible impact/interférence sur son exécution du Contrat,
- dangers et risques liés aux travaux de chaque activité, y compris, notamment :
  - chute sur le même niveau,
  - chute en hauteur,
  - électricité,
  - agents chimiques et/ou biologiques (y compris lorsqu'ils sont contenus dans des matériaux ou des équipements, par exemple, équipements contenant de l'amiante),
  - chute d'objets,
  - impact avec des objets,

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

- bruits et vibrations,
- incendie et explosion,
- contact thermique,
- circulation/déplacements (c.-à-d. les déplacements dans des zones rurales et inaccessibles, les conditions sur la voie menant au Lieu de travail, etc.),
- éclairage,
- projection matérielle,
- piégeage,
- radiations ionisantes et non ionisantes,
- espaces confinés,
- glissement de terrain et effondrement,
- barotraumatisme, maladie de décompression, intoxication au gaz (travaux sous-marins),
- coupures,
- conditions ergonomiques (mouvements maladroits, tensions ou surmenage),
- agressions animales,
- risque d'exposition aux intempéries,
- risques d'interférence dans des activités impliquant plusieurs travaux sur le même Lieu de travail,

o conditions de la voie d'accès au Lieu de travail,
o déplacements dans des zones rurales et inaccessibles,
o travail de nuit,
o risque générique : lors de l'exécution de toute activité, ainsi que dans les phases de préparation et de déplacement, il existe des risques communs qui peuvent provoquer des incidents, tels que des impacts avec des objets, des coupures, des chutes, des accidents ergonomiques (mouvements maladroits ou contraintes), ainsi que des agressions animales, des accidents atmosphériques (foudre, inondations, etc.), des coups de chaleur ou autres incidents similaires.

6.2.2 Les Plans SS prévoiront également des mesures de prévention et de protection afin d'éliminer ou, pour le moins, de réduire chacun des risques, par exemple :

o surveillance médicale préventive et/ou périodique,
o sélection, formation et qualification appropriées du personnel pour l'exécution des activités professionnelles
o définition de la composition, de l'organisation et de la planification de l'équipe de travail,
o définition des procédures, instructions et/ou méthodes d'exécution des travaux,
o plans d'urgence, premiers secours compris, prévention des incendies et gestion des urgences,
o gérer dûment les risques d'interférence,
o gérer et éliminer dûment les Matières dangereuses présentant un risque pour la santé et la sécurité,
o réglementer strictement l'utilisation des appareils de communication, comme les téléphones portables, les smartphones et les tablettes (par exemple, pendant l'exécution des activités, en conduisant, en montant ou en descendant des escaliers, en traversant des routes et dans tous les cas où cela pourrait créer une distraction),
o signaler les risques temporaires éventuels par des panneaux appropriés (par exemple, sol glissant),
o adopter des tenues vestimentaires, des chaussures, des tabliers et des gants appropriés en fonction des risques liés à l'activité exécutée,
o délimiter les zones de façon à ne permettre l'accès qu'au personnel autorisé,
o mettre en place des panneaux pour signaler le type d'activité réalisée et fournir toutes les informations pertinentes,
o prévoir des mains courantes appropriées pour les escaliers,
o maintenir en ordre et nettoyer toutes les zones de travail,
o concevoir une viabilité correcte sur les Lieux de travail, en évitant les interférences entre les piétons et les véhicules et en mettant en place les panneaux de signalisation et les dos d'âne nécessaires,
o évaluer les conditions atmosphériques avant l'exécution des activités,
o mesures de protection, telles que les équipements de protection collective et individuelle.

6.2.3 En outre, le Plan SS, ou la documentation qui y est jointe, inclura, le cas échéant, la désignation des personnes suivantes :

o agents de sécurité,
o responsable de la sécurité,
o travailleurs qualifiés autorisés,
o superviseurs d'échafaudage,
o coordinateurs d'opérations pour la manutention mécanique des charges,
o chef des opérations de manutention des cargaisons,
o superviseurs des lignes de vie,
o responsables des premiers secours et de la prévention des incendies, et
o toute autre nomination spécifique de Personnel de santé et de sécurité exigée par la Loi ou dans le Contrat.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

6.2.4 Le Plan SS inclura, le cas échéant, les autorisations/permis pour l'utilisation des équipements professionnels (machines et équipements),

7 PLAN ENVIRONNEMENTAL

7.1 EXIGENCES

7.1.1 Le Contractant soumettra à ENEL le Plan environnemental propre au Lieu de travail et aux activités spécifiques avant le commencement des activités prévues au Contrat et l'actualisera ou le complétera régulièrement, en fonction des circonstances ou du Contrat ou sur demande spécifique d'ENEL, au cours de l'exécution du Contrat.

7.1.2 Le Plan environnemental sera exécuté conformément à la Loi locale, le cas échéant, et/ou suivant les lignes directrices données à la section 7.2 et/ou selon la norme ISO 14001 (ou une norme équivalente, auquel cas ENEL se réserve le droit d'approuver la méthode). En cas de conflit entre plusieurs exigences, celle qui maximise la protection de l'environnement prévaut. Si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les exigences susvisées (par exemple, parce que la Loi locale impose une norme distincte), il doit en aviser ENEL, qui décidera de la norme à appliquer.

7.1.3 Dans le cas de Contrats applicables à plusieurs Lieux de travail, l'évaluation des risques environnementaux portera spécifiquement sur l'activité à réaliser. Le Plan environnemental doit être soumis à ENEL avant le début de l'exécution des activités prévues par le Contrat. Les Politiques environnementales du Groupe ENEL et les instructions particulières d'ENEL pour le Lieu de travail concerné (le cas échéant) doivent également être prises en compte au cas où elles imposeraient une plus grande vigilance que la Loi applicable.

7.2 LIGNES DIRECTRICES POUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

7.2.1 Le Plan environnemental comprendra, le cas échéant pour l'activité contractuelle, l'évaluation des éléments suivants :

- identification des aspects/impacts et risques environnementaux pertinents,
- gestion des déchets, y compris les besoins en stockage temporaire,
- gestion des eaux usées,
- plan d'atténuation des émissions diffuses,
- plan d'atténuation du bruit,
- plan détaillé expliquant comment le Contractant et ses Sous-Traitants respecteront toutes les exigences environnementales pour tous les aspects environnementaux (à savoir, au moins : émissions atmosphériques, déchets, gestion des sols, bruit, eaux usées, émissions de poussières et particules, protection de la biodiversité, etc.) pendant tous les travaux,
- plan de gestion des urgences environnementales,
- plans de mesures correctives pour toute contamination causée par un rejet accidentel de produits chimiques et de Matières dangereuses,
- description des opérations/actions de surveillance de l'environnement, avec planification et fréquence,
- description des rapports à remettre aux autorités,
- respect des règles environnementales existant sur le Lieu de travail, pour les Lieux de travail sous contrôle d'ENEL ou de tiers.

8 ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ SSE

8.1 Pendant la durée du Contrat, le Contractant nommera :

a) Personnes clés SSE : un ou plusieurs représentant(s), nommé(s) par le Contractant avant le début des activités prévues au Contrat, exerçant des fonctions managériales au sein de l'organisation du Contractant, avec des fonctions et responsabilités SSE précises définies par le Contractant, faisant également fonction d'interlocuteur SSE d'ENEL durant le Contrat. Si aucun membre du personnel du Contractant n'est présent sur le Lieu de travail, le Contractant pourra, en accord avec le Sous-Traitant, nommer les personnes clés SSE parmi le personnel du Sous-Traitant,

b) Contremaître : un ou plusieurs représentant(s), nommé(s) par le Contractant parmi son personnel, chargé(s) de superviser des activités spécifiques du Lieu de travail et d'assurer la mise en œuvre des consignes reçues, en vérifiant la bonne exécution par les travailleurs des obligations SSE prévues au Contrat. Le « Contremaître » (chargé de gérer les activités individuelles et de contrôler les questions de sécurité associées) aura le profil suivant :

- connaissance de l'activité à réaliser et de son développement dans un contexte complexe, ainsi que des risques que cette activité peut générer pour d'autres activités,
- aptitude au leadership et bon relationnel avec les autres profils concernés,
- diligence dans la gestion de l'activité conformément à la planification convenue,

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 523 226 00010

- proactivité et précision dans la signalisation aux profils de coordination de tout écart par rapport à la planification établie pouvant survenir pendant l'exécution de l'activité.

c) Point focal du reporting SSE : le Contractant prévoira une structure de personnel dotée d'un point focal pour le reporting à Enel sur les questions de Sécurité et d'Environnement.

d) De plus, dans le cas de Travaux complexes, se reporter à la section 16 et à l'ANNEXE 1 « Activités de Travaux complexes ».

8.2 ENEL pourra, à son entière discrétion, demander qu'un certain nombre de ressources du Contractant ou de Sous-Traitants soient affectées à des activités SSE, en tenant compte du nombre de ressources du Contractant et de ses Sous-Traitants impliquées dans le Contrat ; le Contractant accepte à l'avance d'être obligé d'honorer une telle demande d'ENEL.

8.3 ENEL se réserve le droit de vérifier les qualifications et références du Personnel SSE du Contractant et, à la moindre irrégularité, de refuser à sa seule discrétion une personne SSE spécifique. Le Contractant mettra à la disposition d'ENEL les curriculums vitæ du Personnel SSE faisant état de leur expertise professionnelle, de leur formation, de leurs références, de leur expérience professionnelle et de leurs antécédents.

9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PREMIERS SECOURS, LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

9.1 Le Contractant doit respecter les dispositions de la Loi et du Contrat dans les domaines des premiers secours, de la prévention des incendies et de la gestion des situations d'urgence.

9.2 Le Contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque Lieu de travail est équipé des éléments suivants :

- au moins une boîte à pharmacie, conformément aux dispositions de la Loi applicable en vigueur,
- un moyen de communication approprié pour assurer une intervention rapide en matière de premiers secours ou d'aide d'urgence,
- des équipements appropriés, adaptés aux risques spécifiques des activités inhérentes à l'objet du Contrat.

9.3 Toutes les actions relatives aux premiers secours et à la gestion des situations d'urgence doivent être effectuées par les responsables désignés de l'entreprise concernée par la situation d'urgence.

9.4 Concernant les Lieux de travail sous contrôle d'ENEL ou de tiers, toutes les actions du Contractant relevant des premiers secours et de la gestion de situations d'urgence doivent être exécutées en coordination avec les plans d'urgence existants des Lieux de travail.

10 SENSIBILISATION ET COORDINATION SSE

10.1 RÉUNION DE LANCEMENT SSE

10.1.1 Avant le commencement des activités prévues au Contrat, ENEL et le Contractant organiseront une réunion de lancement Sécurité afin de coordonner les activités et le procès-verbal de la réunion sera signé par des représentants des deux Parties.

10.2 INITIATION

10.2.1 Le Contractant fera en sorte que tous les travailleurs placés sous sa responsabilité soient informés des risques et restrictions (par exemple, en matière d'accès) existants ou susceptibles d'affecter le Lieu de travail, ainsi que des éventuels plans d'urgence. Les travailleurs doivent assister à une séance d'initiation SSE, qui sera dûment documentée. La séance d'initiation sera mise à jour périodiquement ou à mesure que de nouveaux risques seront identifiés.

10.2.2 Si nécessaire, les travailleurs assisteront à une séance d'initiation de haut niveau sur les questions SSE, avec ENEL et les personnes clés SSE, qui sera dûment documentée.

10.3 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

10.3.1 Aussitôt avant le début de chaque activité spécifique sur le Lieu de travail, le Contractant, par le biais de son Contremaître ou autre personne désignée (aux compétences et responsabilités équivalentes) doit organiser une réunion SSE passant en revue les vérifications préalables pratiquées par son personnel et ses Sous-Traitants.

10.3.2 Ces vérifications préalables seront répétées chaque fois qu'un changement surviendra dans les conditions de travail ou qu'un nouveau travailleur sera affecté aux activités. Lors de cette réunion, le contremaître, ou toute autre personne responsable, et le personnel passent en revue toutes les étapes de l'activité et les tâches connexes, évaluent les situations présentant un risque SSE potentiel et décrivent les équipements et matériels qu'ils doivent utiliser et les comportements à adopter afin de prévenir les incidents.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

10.3.3 Ces vérifications préalables viseront à s'assurer, également à l'aide d'une liste de contrôles spécifiques, que tous les travailleurs :

- sont informés de l'activité à réaliser et des procédures opérationnelles,
- comprennent les risques associés à l'activité spécifique à réaliser et
- prennent donc toutes les mesures nécessaires pour que l'activité soit exécutée en toute sécurité et en protégeant l'environnement.

11 VÉHICULES, MACHINES, ÉQUIPEMENTS, OUTILS ET MATÉRIAUX

11.1 Le Contractant sera tenu de :

- fournir tous les matériels, équipements et outils nécessaires à l'exécution en toute sécurité et à la haute qualité du travail ou du service,
- utiliser des machines, équipements et dispositifs conformes aux Lois applicables en vigueur et aux normes de bonnes pratiques énoncées dans les règlements applicables,
- en plus des exigences de la section 17.2, mettre à la disposition d'ENEL (et lui transmettre, si nécessaire), avant le commencement de chaque activité, toutes les informations relatives aux véhicules, machines, équipements et dispositifs qu'il va utiliser. ENEL se réserve le droit de valider ces informations avant d'autoriser l'exécution de l'activité. En outre, ENEL peut exiger qu'une déclaration de responsabilité soit signée par le Contractant,
- s'abstenir d'utiliser des véhicules, machines, équipements et dispositifs appartenant à ENEL sans autorisation préalable écrite.

11.2 Tous les matériaux, machines, équipements et outils feront l'objet d'une maintenance et d'un entretien réguliers, afin de résister aux dégradations provoquées par les conditions environnementales. Cela inclut des housses ou capots de protection, l'isolation, etc. De plus, ils doivent être équipés de tous les éléments garantissant leur sécurité d'utilisation (lumières, alarmes, rétroviseurs, protections, etc.). L'utilisation de machines, d'équipements et d'outils sans les dispositifs de protection est interdite.

11.3 Les machines, véhicules et équipements du Contractant seront exclusivement utilisés par le personnel autorisé. Le Contractant n'autorisera à cet effet que le personnel formé et/ou qualifié, titulaire d'un certificat d'utilisation ou d'un permis de conduire si le Contrat ou la Loi locale l'exige.

11.4 Le Contractant autorisera à titre préventif les véhicules et machines du Contractant ou des Sous-Traitants à pénétrer sur le Lieu de travail pour l'exécution des activités prévues au Contrat. Tous les véhicules et machines utilisés sur le Lieu de travail seront munis d'un numéro d'identification et du logo du Contractant ou Sous-Traitant.

11.5 ENEL se réserve le droit d'inspecter tous les éléments et la documentation pertinente décrits dans cette sous-section, avant et pendant l'utilisation des machines, véhicules, équipements et outils, afin de vérifier leur conformité avec la Loi applicable, les normes et les Exigences SSE, ainsi qu'avec les dispositions contractuelles. Si, suite à une telle inspection, ENEL constate leur non-conformité, le Contractant les arrêtera et/ou enlèvera immédiatement du Lieu de travail.

12 SUBSTANCES CHIMIQUES ET MATIÈRES DANGEREUSES

12.1 Le Contractant fournira et utilisera (si le contrat le prévoit) des substances chimiques dûment emballées et étiquetées, de façon à ce que le produit contenu et les risques pour les travailleurs et l'environnement soient clairement identifiés.

12.2 L'emballage et l'étiquetage donneront également des informations sur la sécurité du déchargement, de l'entreposage et de la manutention. Les fiches techniques de sécurité, de manutention et de stockage correspondantes accompagneront les matières, substances et mélanges. Les fiches techniques, fournies dans la langue locale, préciseront les utilisations prévues, les limitations ou prescriptions relatives à leur stockage (le cas échéant), les mesures d'atténuation des risques et les instructions d'élimination, conformément à la Loi en vigueur.

12.3 Le Contractant tiendra un registre à jour de toutes les fiches techniques de toutes les substances chimiques et Matières dangereuses utilisées dans le cadre de l'exécution des Travaux, sur le Lieu de travail ou à proximité ou dans toute zone de construction liée aux Travaux, actualisera ce registre au moins une fois par mois et le tiendra à disposition sur place conformément aux Lois applicables. Le Contractant tiendra un registre précis et un inventaire à jour de toutes les substances chimiques et Matières dangereuses utilisées dans le cadre de l'exécution des travaux, sur le Lieu de travail ou à proximité ou dans toute zone de construction liée au Contrat et ce registre fera état des quantités, du lieu d'entreposage, de l'utilisation et du traitement final de ces substances chimiques et Matières dangereuses.

12.4 Le Contractant minimisera l'utilisation de Matières dangereuses et exercera ses activités et fera en sorte que ses Sous-Traitants exercent leurs activités d'une manière conçue pour prévenir toute pollution de l'environnement ou tout autre rejet de Matières dangereuses. Le Contractant attestera de l'absence d'hydrocarbures contenant des PCB et de l'absence de CFC, de HCFC, d'halons et de substances soumises à des restrictions commerciales dans les équipements fournis. En outre, le Contractant doit éviter l'utilisation d'amiante dans les matériels/équipements fournis et dans tout EPI ou outil employé.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779

12.5 Sauf disposition contraire du Contrat, le Contractant sera responsable de la gestion et de l'élimination en bonne et due forme (dans les délais fixés dans le Contrat) de toutes les substances chimiques et Matières dangereuses apportées ou produites sur le Lieu de travail par lui-même ou par ses Sous-Traitants, le cas échéant. Le Contractant fera en sorte que toutes les Matières dangereuses apportées ou produites sur le Lieu de travail par lui-même ou par ses Sous-Traitants, le cas échéant, (A) soient transportées uniquement par des transporteurs titulaires de permis valables et exerçant leurs activités conformément à ces permis et aux Lois relatives aux Matières dangereuses, ainsi qu'aux manifestes et documents d'expédition identifiant uniquement le Contractant comme étant le producteur des déchets ou la personne qui a pris les dispositions nécessaires pour l'élimination des déchets et (B) soient traitées et éliminées uniquement dans des installations de traitement, d'entreposage et d'élimination titulaires de permis valables conformément à ces permis et aux Lois relatives aux Matières dangereuses, depuis lesquelles, à la connaissance du Contractant, il n'y a eu et il n'y aura aucun rejet de Matières dangereuses.

12.6 Le Contractant soumettra à l'avance à ENEL la liste de toutes les Matières dangereuses devant être apportées ou produites sur le Lieu de travail. Enel se réserve le droit d'approuver ou de refuser cette liste. Le Contractant tiendra ENEL informée du statut de toutes les Matières dangereuses sur le Lieu de travail et de leur élimination du Lieu de travail.

12.7 Si le Contractant ou un quelconque de ses Sous-Traitants rejette des Matières dangereuses sur ou depuis le Lieu de travail ou apprend qu'une personne a stocké, rejeté ou éliminé des Matières dangereuses sur ou depuis le Lieu de travail, le Contractant en notifiera immédiatement ENEL par écrit. Si les travaux du Contractant impliquent la zone dans laquelle un tel rejet est survenu, le Contractant cessera immédiatement tous Travaux affectant la zone. Le Contractant, à ses frais, prendra avec diligence toutes les mesures correctives nécessaires ou souhaitables pour nettoyer complètement la contamination causée par (A) tout rejet négligeant de Matières dangereuses par le Contractant ou un quelconque de ses Sous-Traitants et (B) toutes Matières dangereuses ou substances dangereuses ayant été apportées ou produites sur le Lieu de travail par le Contractant ou un quelconque de ses Sous-Traitants ou fournisseurs, que ce soit sur le Lieu de travail ou en dehors.

12.8 Si le Contractant découvre des Matières dangereuses préexistantes qui ont été stockées, rejetées ou éliminées sur le Lieu de travail, le Contractant en notifiera immédiatement ENEL par écrit. Si les Travaux du Contractant impliquent la zone où une telle découverte est effectuée, le Contractant cessera immédiatement tous Travaux affectant la zone et ENEL mettra au point un plan d'action raisonnable. Le Contractant ne pourra pas reprendre l'exécution des Travaux sans la permission préalable écrite d'ENEL.

13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1 MATÉRIELS ET/OU ÉQUIPEMENTS

13.1.1 Le Contractant s'engage à fournir, dans la mesure du possible, des équipements ou matériels à éco-label, au rendement énergétique amélioré et à plus longue durée de vie utile, impliquant de moindres coûts et ayant des chances de produire moins de déchets en raison de la durée de conservation et des coûts d'élimination finale inférieurs. Les équipements et matériels fournis par le Contractant protégeront la qualité de l'environnement intérieur.

13.1.2 Le Contractant s'assurera que les éléments utilisés dans ces matériels et équipements ne sont pas chimiquement instables.

13.1.3 Il incombera au Contractant de respecter toute disposition concernant le transport, la gestion et le stockage de produits/matières, ainsi que la gestion, la récupération ou l'élimination de déchets conformément aux règlements et autorisations applicables, en remettant à ENEL, sur demande, une copie de ces documents et autorisations.

13.1.4 Le Contractant s'engage à réutiliser ou recycler les déchets produits par ses activités, en veillant au respect des Lois environnementales et en se procurant toutes les autorisations requises et en remettant à ENEL, sur demande, une copie de ces documents et autorisations. La réutilisation de matières aura exclusivement pour finalité une réutilisation avec les mêmes fonctionnalités/objectifs et, en tout état de cause, ne s'applique pas aux déchets.

13.1.5 Le Contractant s'engage à gérer les conteneurs vides fournis conformément à la Loi applicable. De même, le Contractant aura l'obligation de retirer les emballages utilisés pour le transport dans les conditions et les termes établis dans le Contrat et la Loi ou, si ces détails ne sont pas indiqués, le Contractant retirera les emballages des livraisons précédentes lors des livraisons ultérieures et/ou sur demande d'ENEL. Le Contractant communiquera, avant le début des activités, une estimation des quantités prévues de déchets produits, ainsi que la gestion intégrale qu'il propose pour ces déchets.

13.1.6 Dans le cas où le Contrat prévoit la fourniture d'Équipements électriques et électroniques (« EEE »), le Fournisseur se conformera à la Loi locale, également en ce qui concerne la gestion de la fin de vie, y compris (le cas échéant) :

- démontrer qu'il a adhéré à un système collectif de recyclage en fin de vie reconnu et valide dans le Pays où les EEE seront installés,
- démontrer qu'il est inscrit au registre national des producteurs d'EEE et
- marquer les EEE du symbole approprié (pour les produits importés dans l'Union européenne ou, le cas échéant, conformément à la

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

norme européenne EN 50419).

13.1.7 Dans le cas d'un Pays sans Loi spécifique sur le système de récupération des Équipements électriques et électroniques, ENEL, en accord avec le fabricant du Fournisseur, évaluera au cas par cas comment procéder.

13.2 TRAVAUX ET/OU SERVICES.

13.2.1 Le Contractant doit être en mesure de :

- fournir, sur demande, toute la documentation démontrant la conformité à la Loi SSE applicable, y compris, notamment, l'obtention de permis et le respect des limites qui y sont décrites, le cas échéant ;
- prouver que des procédures sont en place, permettant le maintien des exigences requises et le respect continu de la Loi applicable ;
- suivre le Plan environnemental ;
- communiquer à ENEL les données de performance environnementale (par exemple, consommation de carburant, déchets), si nécessaire ;
- fournir des informations pertinentes sur les activités couvertes par le Contrat, afin de contribuer au calcul par ENEL de l'empreinte carbone, de l'indice d'économie circulaire ou de tout autre indice lié au Système de management environnemental, si nécessaire en considération de la pertinence des activités. Par ailleurs, les informations sur l'empreinte carbone pourront être évaluées par le Sous-Traitant.

13.2.2 Le Contractant doit informer ENEL, dans un délai maximal de 24 heures, de tous changements, retraits ou mises à jour concernant des autorisations et/ou permis, en remettant une copie des nouveaux documents délivrés par les autorités.

13.2.3 Le Contractant s'engage à vérifier que son personnel connaît, comprend et respecte toutes les exigences et réglementations relatives à la protection de l'environnement applicables à l'exécution du Contrat, ainsi que la politique environnementale d'ENEL et les procédures internes applicables (la liste des procédures applicables sera incluse dans la documentation contractuelle).

13.2.4 Le Contractant garantit, et démontre, que le personnel exécutant le Contrat, a ou a suivi une formation théorique et pratique adéquate et, en particulier, qu'il doit assurer une bonne performance environnementale et réduire le risque d'incident ayant un impact sur l'environnement. La formation portera, le cas échéant, sur les obligations découlant du Management environnemental.

13.2.5 En outre, le Contractant sera tenu, selon l'objet du Contrat et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le Contrat lui-même, de :

- laisser la zone de travail propre et sans débris une fois l'exécution du Contrat terminée, enlever tous les débris, conteneurs, emballages, déchets, ordures et tous types de déchets produits restant dans la zone de travail, étant entendu que leur collecte, leur transport et leur gestion autorisée demeurent de la responsabilité du Contractant ;
- prendre les mesures appropriées pour préserver la biodiversité sur le site et interdire à ses employés d'exercer des activités de chasse et de pêche ;
- couper la végétation au minimum possible et uniquement quand c'est absolument nécessaire ; le Contractant doit obligatoirement disposer des permis correspondants (licences) des autorités et de l'autorisation d'ENEL. Le Contractant doit présenter à ENEL les informations sur les opérations de coupe avant qu'elles ne soient entreprises. ENEL conviendra avec le Contractant du délai pour la transmission des informations ;
- stocker les déchets dangereux, en séparant les substances chimiques incompatibles et en évitant le mélange entre déchets dangereux et non dangereux, conformément à la réglementation applicable et à la norme ENEL ;
- éliminer tous les déchets provenant des activités professionnelles du Contractant uniquement auprès de sites autorisés, conformément à la réglementation applicable ;
- signaler clairement toutes les zones et tous les déchets ayant potentiellement un impact significatif sur l'environnement ;
- se conformer aux exigences spécifiques du Pays en matière de gestion des déchets, qui figurent à l'ANNEXE 2 « Gestion des déchets » ;
- prévenir les émissions de poussières ou d'autres substances lors du transport de matières et de toute autre activité susceptible de générer des poussières ou d'autres substances ;
- prévenir l'émission de bruit et de vibrations pendant l'exécution des travaux ;
- séparer dûment chaque résidu/déchet en plaçant, sur le lieu d'exécution du Contrat, un nombre suffisant de conteneurs, fermés, marqués et en bon état, afin d'éviter les déversements, fuites ou émissions incontrôlé(e)s qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.

13.2.6 Lors de la manipulation d'équipements contenant des hydrocarbures (par exemple, générateurs, transformateurs, etc.), le Contractant disposera de matériaux de confinement et d'absorption appropriés afin d'atténuer immédiatement les déversements de substances dangereuses.

13.2.7 En ce qui concerne les gaz à effet de serre et les substances appauvrissant la couche d'ozone, tous les travaux pertinents (par exemple, installation ou entretien d'équipements contenant du SF6, etc.) doivent être effectués par un personnel dûment formé et, dans les Pays où cela est prévu, les travailleurs doivent être titulaires de la certification appropriée. Toutes les mesures de précaution possibles doivent être prises pour éviter et minimiser les fuites et les émissions dans l'atmosphère. En outre, toute émission dans l'atmosphère doit être surveillée et enregistrée.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

14 REPORTING

14.1 SIGNALEMENT ET GESTION DES ACCIDENTS/INCIDENTS DE SÉCURITÉ

14.1.1 Le Contractant notifiera les Incidents et Observations de sécurité liés à l'exécution du Contrat, indépendamment des personnes affectées (Personnel du Contractant, ENEL ou tiers), comme suit :

a) faire rapport sur les problèmes de santé et de sécurité survenant pendant l'exécution du Contrat aux Autorités gouvernementales conformément à la Loi applicable, cette communication (à des fins de coordination et d'atténuation) devant se faire, si possible, après la communication à ENEL,

b) communiquer immédiatement à ENEL tout Accident ou toute Cessation d'activité (au moins par téléphone),

c) dans les 6 heures (24 heures en cas d'Accidents mineurs) suivant l'événement : informer ENEL de tout Accident mortel, grave, important ou mineur ou tout Incident à fort potentiel survenu pendant l'exécution du Contrat, par un avis écrit faisant état d'une description détaillée de l'événement, de toutes les informations préliminaires disponibles, des pronostics médicaux disponibles et des copies de tout rapport déposé auprès des Autorités gouvernementales,

d) dans les 3 jours civils suivant l'événement, informer ENEL de tout Quasi-Incident de sécurité, de toute Observation de sécurité ou de toute Cessation d'activité survenu(e) au cours des travaux menés au nom d'ENEL, par un avis écrit faisant également état des mesures correctives ou préventives adoptées.

14.1.2 Le Contractant doit conserver dans ses archives la trace des événements et des statistiques en matière de Sécurité.

14.1.3 En cas d'Accident mortel, grave ou important survenant pendant l'exécution du Contrat, le Contractant analysera l'événement en profondeur et :

a) dans les 3 jours civils suivant l'événement, transmettra à ENEL un rapport préliminaire de l'analyse,

b) dans un délai de 7 jours civils suivant l'événement, transmettra à ENEL le Rapport final pertinent faisant état des causes détaillées de l'Accident et des mesures correctives/préventives adoptées.

14.1.4 En cas d'Incident à fort potentiel survenant pendant l'exécution du Contrat, le Contractant analysera l'événement en profondeur et :

a) dans les 3 jours civils suivant la date à laquelle ENEL a avisé le Contractant qu'un Incident a été classé comme un Incident à fort potentiel, transmettra à ENEL un Rapport préliminaire sur l'Analyse,

b) dans les 7 jours civils suivant l'événement, transmettra à ENEL le Rapport final pertinent faisant état des causes détaillées de l'Incident et des mesures correctives/préventives adoptées.

14.1.5 Si ENEL nomme un groupe d'analyse afin d'enquêter sur les causes de l'Accident, le Contractant doit garantir sa coopération maximale en déployant des efforts rapides et diligents pour fournir toute information sollicitée.

14.2 SIGNALEMENT ET GESTION DES ÉVÉNEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

14.2.1 Le Contractant doit immédiatement informer par téléphone le représentant d'ENEL supervisant les travaux de tout événement environnemental survenant pendant l'exécution du Contrat. En cas d'événement ou de dommages matériels impliquant l'obligation de se présenter aux autorités, ENEL sera informée en même temps que (et au plus tard) la communication aux autorités.

14.2.2 En outre, le Contractant a l'obligation de soumettre un rapport écrit sur l'événement, en précisant ses causes et les mesures prises pour la gestion et la résolution de l'événement, dans un délai maximal de 24 heures.

14.2.3 En cas de Quasi-Accident environnemental, le Contractant en avisera ENEL par écrit dans un délai de 3 jours. Si un événement environnemental se produit, de quelque nature que ce soit, le Contractant doit immédiatement intervenir et appliquer toutes les techniques possibles pour atténuer les dommages. Si ENEL demande au Contractant de suivre des instructions spécifiques afin de gérer l'événement environnemental, le Contractant se conformera aux instructions reçues du technicien ENEL supervisant l'activité.

14.2.4 Le Contractant doit immédiatement (au plus tard dans les 48 heures) informer ENEL de tout élément de preuve relatif aux contrôles et inspections effectués par les autorités et, en cas d'infraction, des actions menées ou prévues en accord avec les autorités afin de rétablir la conformité légale.

14.3 RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ SSE

14.3.1 Le Contractant consignera dans un « **Rapport de non-conformité SSE** » toutes les non-conformités détectées durant les inspections

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

(par le Personnel SSE du Contractant ou par le Personnel d'ENEL) et les mesures correctives prises.

15 SOUS-TRAITANTS

15.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES SSE EN SOUS-TRAITANCE

15.1.1 Le sous-traitant exercera les activités conformément au Plan SS et au Plan environnemental.

15.1.2 Le Contractant paiera au sous-traitant les frais de sécurité[4] liés aux activités confiées en sous-traitance, sans aucune réduction.

15.2 SÉLECTION DES SOUS-TRAITANTS

15.2.1 Le Contractant garantira une sélection appropriée des Sous-Traitants, en vérifiant que le Sous-Traitant respecte à la fois la Loi applicable et les exigences de sélection imposées par ENEL à ses fournisseurs, y compris, notamment :

15.2.2 Le Contractant vérifiera que l'indice de performance des Sous-Traitants SSE (taux de fréquence, taux de gravité, événement mortel ou autre indice de performance spécifié sur le Portail d'approvisionnement) est similaire (non supérieur à l'indice mortel et non supérieur de plus de 20 % aux autres indices de performance) à ceux déclarés par le Contractant à ENEL durant la Procédure de qualification des fournisseurs.

15.2.3 Si les indices de performance SSE du Sous-Traitant sélectionné sont supérieurs aux valeurs susvisées, le Contractant soumettra à ENEL un plan détaillé d'amélioration des indices de performance SSE, validé et signé par le Contractant et le Sous-Traitant, énonçant les diverses mesures qui seront adoptées durant l'exécution des travaux afin de garantir une performance SSE en bonne et due forme.

15.2.4 La sélection d'un Sous-Traitant déjà qualifié par ENEL devra être privilégiée.

15.2.5 Le Contractant soumettra à ENEL, pour les vérifications nécessaires à la délivrance de l'autorisation de sous-traitance, les documents de sélection pertinents. En particulier, le Contractant remettra à ENEL, sous sa propre responsabilité, un rapport de sélection faisant état des critères de sélection et des justificatifs pertinents (certificats, documentation, rapports, etc.) prouvant que le Sous-Traitant satisfait les exigences de sélection SSE.

15.2.6 Le Contractant remettra à ENEL toute la documentation propre à la sélection du Sous-Traitant au moins 30 jours civils avant la signature de l'accord contractuel entre le Contractant et son Sous-Traitant. En tout état de cause, une fois reçue la documentation de sous-traitance, ENEL se réserve 30 jours civils pour procéder aux vérifications nécessaires et à l'autorisation du Sous-Traitant ; durant cette période, le Sous-Traitant ne pénétrera pas sur des Lieux de travail et n'exercera pas d'activités contractuelles.

15.2.7 À titre d'exemple, les documents suivants doivent être fournis :

- Politique SS de l'entreprise (le cas échéant),
- Plan SSE (si nécessaire),
- évaluation type des risques SSE,
- procédures de sécurité réglementant clairement l'exécution des activités,
- organisation SS interne, avec des représentants SS nommés avec des fonctions et responsabilités précises,
- procédures SS relatives aux éléments suivants :
    - formation SS pour tout le personnel,
    - équipement de protection individuelle (EPI),
    - exécution des inspections de sécurité,
    - analyse des accidents et mise en œuvre de plans d'actions correctives,
- copie du constat d'accident (ou document similaire certifié par l'institut national des accidents du travail, le cas échéant),
- chiffres relatifs aux accidents du travail survenus au cours des 3 dernières années et pour chaque année (taux de fréquence, indice de gravité),
- toute certification selon la norme ISO 45001 (ou équivalent).

15.2.8 Avant d'accorder une autorisation de sous-traitance, ENEL sera en droit de pratiquer d'autres contrôles de la conformité du Sous-Traitant, à moins d'un conflit explicite avec les Loi nationales.

15.2.9 Le Contractant, en matière de sélection, appliquera les mêmes exigences à d'autres niveaux éventuels de sous-traitance.

15.2.10 Le Contractant conservera la documentation relative au Sous-Traitant pendant au moins 6 mois après l'expiration du Contrat, afin de permettre à ENEL de pratiquer des contrôles, ou enverra cette documentation à ENEL, si la Loi l'impose.

[4] Y compris le coût des mesures adoptées pour éliminer ou, si cela n'est pas possible, pour réduire les risques sanitaires, sécuritaires et

EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 439 533 779 00010

environnementaux causés par plusieurs activités professionnelles interférant les unes avec les autres.

15.3 GESTION DES SOUS-TRAITANTS

15.3.1 Pendant toute la durée du Contrat, le Contractant doit remettre à ENEL la documentation propre aux activités exercées par son Sous-Traitant et démontrant sa conformité avec la Loi SSE applicable, les présentes conditions SSE, le Contrat et les Exigences SSE.

15.3.2 Les documents SSE des Sous-Traitants doivent être conservés sur le lieu où sont exercées les activités prévues au Contrat, pour les besoins de leur application, ou être produits sur demande.

15.3.3 Le contrat avec le Sous-Traitant sera mis à la disposition de l'Unité d'ENEL chargée de gérer le Contrat au cas où ENEL en exige une copie complète et signée.

15.3.4 Les factures liées à des activités SSE et émises par le Sous-Traitant seront mises à la disposition de l'Unité d'ENEL chargée de gérer le Contrat au cas où ENEL en exige une copie complète. Chaque mois, ENEL recevra une copie d'une lettre de confirmation délivrée par le Sous-Traitant certifiant que toutes les factures susvisées ont été payées.

16 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX COMPLEXES

16.1 En cas de Travaux complexes, le Contractant gardera sous contrôle les risques découlant des interférences entre les activités qui sont soit exercées sur le Lieu de travail par le Contractant, parce qu'il aura subdivisé ces activités entre ses propres groupes de travail ou Sous-Traitants, soit exercées sur le même Lieu de travail par d'autres contractants.

16.2 Au cours d'une activité relevant de Travaux complexes, l'attention du Contractant ne se portera pas seulement sur les risques de l'activité en cours d'exécution, mais également sur la planification, l'organisation et la coordination des travaux ainsi que sur les mesures de prévention et de protection à établir afin que les risques d'interférence n'affectent pas d'autres activités caractérisées par leurs propres risques spécifiques et exercées sur le même Lieu de travail.

16.3 Le Contractant doit prendre part à la coordination requise (ou, pour le moins, à la coopération, en fonction des dispositions du Contrat), en tenant également compte des exigences de la Loi applicable.

16.4 L'ANNEXE 1 « Activités de Travaux complexes » recense les exigences et indications applicables.

17 DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À SOUMETTRE PAR LE CONTRACTANT

17.1 EMPLOI LÉGAL ET DOCUMENTATION SSE

17.1.1 Le Contractant transmettra à ENEL les informations et la documentation qu'ENEL jugera nécessaires pour vérifier la bonne exécution par le Contractant des obligations légales susceptibles d'engager la responsabilité d'ENEL. La liste des documents demandés par ENEL est résumée ci-dessous et ne prétend pas être exhaustive.

17.1.2 ENEL se réserve le droit de modifier, pendant l'exécution du Contrat, la liste des documents en cas de modification de la Loi ou des politiques SSE d'ENEL. Dans ce cas, le Contractant transmettra à ENEL la nouvelle liste dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande correspondante.

17.1.3 Compte tenu du type d'activité ou du risque associé aux travaux ou services prévus au Contrat, ENEL pourra convenir que la documentation du Contractant ne soit pas toujours aussi détaillée qu'indiqué dans cette section ou porte sur des aspects spécifiques.

17.1.4 Si ENEL juge particulièrement dangereux le type de service fourni par le Contractant, ou si une législation spécifique est d'application, ENEL pourra demander au Contractant de produire de la documentation supplémentaire.

17.2 DOCUMENTATION À FOURNIR OU À METTRE À DISPOSITION PAR LE CONTRACTANT AVANT LE DÉBUT DES ACTIVITÉS CONTRACTUELLES

17.2.1 Au moins trois semaines avant le début de chaque activité et compte tenu de l'ensemble du Personnel (travailleurs de l'entreprise du Contractant, travailleurs des entreprises des Sous-Traitants ou travailleurs indépendants), le Contractant sera tenu, pour cette activité spécifique, de :

a) fournir la liste des travailleurs qui participeront à l'exécution des activités contractuelles, en indiquant pour chacun d'eux : nom et prénom, numéro d'affiliation à la sécurité sociale ou équivalent, Lieu de travail où ils seront affectés, catégorie professionnelle ou poste de travail et, le cas échéant, si le travailleur est exposé à des risques particulièrement dangereux. Ce document sera mis à jour et fourni à ENEL pour chaque recrutement ou licenciement assigné à la mise en œuvre des travaux

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

contractuels, ainsi qu'en cas d'intégration de nouveaux travailleurs (nouvelles recrues ou mutations),

b) mettre à disposition le Plan SS,

c) produire le Plan environnemental,

d) fournir la documentation relative aux Travaux complexes,

e) mettre à disposition (ou produire une copie électronique, si nécessaire) un Fichier SSE, contenant au moins :

- attestations de formation théorique et pratique spécifique (certifications individuelles) en fonction des activités assignées aux travailleurs,
- certificats d'aptitude médicale,
- bordereau de livraison et accusé de réception des équipements de protection individuelle (EPI) reçus par les travailleurs, conformément aux dispositions du Plan SS. Le document doit inclure la liste des EPI livrés au travailleur,
- déclaration du Contractant certifiant que les équipements, outils et équipements personnels ou collectifs qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat sont conformes au Plan SS et au Plan environnemental et qu'ils sont accompagnés d'une déclaration de conformité CE ou l'équivalent imposé par la Loi applicable dans tout pays situé hors d'Europe,

f) dresser la liste des véhicules et machines autorisés que le Contractant utilisera dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dès lors que le Contractant prévoit d'utiliser un véhicule ou une machine qui ne figure pas sur la liste, le Contractant actualisera le document et le soumettra à l'avance à ENEL,

g) produire, sur demande, toute la documentation démontrant la conformité avec :

- la Loi SSE applicable, y compris, notamment, l'obtention de permis et le respect des limites qui y sont décrites, le cas échéant,
- le Plan SS et le Plan environnemental.

17.2.2 Le Contractant a l'obligation d'archiver un dossier contenant toutes ces informations, avec un fichier pour chaque travailleur en ce qui concerne la documentation des travailleurs. La documentation mentionnée est sujette à révision et vérification par ENEL avant le début des activités et à tout moment. De même, s'il y est tenu, le Contractant doit mettre cette documentation à la disposition d'ENEL au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

17.2.3 Le Contractant doit tenir la documentation mentionnée à jour pendant l'exécution du Contrat et transmettre à ENEL les mises à jour pertinentes.

17.3 DOCUMENTATION À FOURNIR PAR LE CONTRACTANT PENDANT L'EXÉCUTION DU CONTRAT

17.3.1 Le Contractant tiendra à jour la liste journalière de tout le personnel employé par le Contractant ou ses Sous-Traitants dans les installations et des véhicules qui entrent sur le Lieu de travail (Journal du personnel/Journal des véhicules). Le Contractant soumettra chaque mois ces Journaux à ENEL, ou plus tôt en cas de changement du personnel impliqué dans les activités contractuelles.

17.4 INFORMATIONS SUR LA SÉCURITÉ

17.4.1 Le Contractant indiquera :

a) dans les 5 premiers jours du mois, le nombre d'heures travaillées par le Personnel du Contractant et de ses Sous-Traitants en vertu des Contrats (total, par Contrat, par Lieu de travail et par employé) au cours du mois précédent,

b) le nombre d'employés du Contractant et de ses Sous-Traitants classés par genre (hommes/femmes) qui exercent des activités en vertu des Contrats,

c) le nombre de jours travaillés par le personnel du Contractant et de ses Sous-Traitants (nombre estimatif équivalent temps plein) impliqué dans les Contrats, en incluant dans l'ordre : 1) activités de construction, 2) exploitation, 3) maintenance et 4) autres.

18 INSPECTION ET SURVEILLANCE

18.1 ENEL a le droit de pratiquer des inspections ou audits afin de vérifier la conformité avec le Contrat – y compris, en particulier, le respect des obligations SSE – et le Contractant coopérera en temps opportun avec ENEL dans les actions menées à cet effet. Le personnel d'ENEL et/ou les tiers autorisés par ENEL peuvent accéder à tout moment aux Lieux de travail, locaux, entrepôts ou espaces de stockage du Contractant afin de pratiquer les contrôles et vérifications mentionnés ci-dessus.

18.2 En particulier, ENEL sera en droit de vérifier l'identification personnelle du Personnel du Contractant (conformément à la section 5.3) à tout moment.

18.3 ENEL se réserve le droit de surveiller ou contrôler la gestion en bonne et due forme des déchets et des autres aspects environnementaux gérés par le Contractant.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 438 533 779 00010

18.4 ENEL se réserve le droit, dans le respect de la Loi locale et dans le but de vérifier la conformité SSE des activités prévues au Contrat, d'exiger du Contractant qu'il enregistre la présence du personnel et procède à l'enregistrement vidéo ou photo de ses employés pendant les activités contractuelles. Dans ce cas, le Contractant coopérera avec ENEL afin de définir les exigences technologiques, les formations des travailleurs et les procédures et instructions pertinentes.

18.5 Dans le cas de Contrats pour des services comme la restauration, le nettoyage, les espaces de loisirs, les services de sécurité, etc., ENEL pourra promouvoir une enquête de satisfaction sur les services afin de recueillir les réactions des usagers des services sur les aspects SSE. Le Contractant, en accord avec ENEL, examinera ces réactions et mettra en œuvre des actions d'amélioration.

18.6 Les inspections pratiquées par ENEL ou par des tiers autorisés n'impliquent pas l'approbation d'ENEL ni une renonciation envers le Contractant, en ce qui concerne les questions de conformité SSE, aux obligations et responsabilités liées à la bonne exécution de ses activités prévues au Contrat. Le Contractant, à titre préventif, pratiquera sa propre inspection des activités afin de détecter toute situation de non-conformité et de mettre ensuite en œuvre les mesures correctives nécessaires.

18.7 Au cas où, au cours des inspections, une non-conformité par le Contractant ou par son Sous-Traitant est constatée, ENEL avisera le Contractant en conséquence. Le Contractant, dans un délai de 5 jours ouvrés, fournira des explications sur les causes et/ou les raisons ayant conduit à ces situations et proposera les mesures de réparation nécessaires (qui seront mises en œuvre dans les 3 semaines suivant leur acceptation par ENEL, à moins qu'un délai plus court ne soit imposé par ENEL), sans que cela ne lui confère le droit de reporter les délais prévus pour l'exécution des travaux.

18.8 Dans la mesure du possible, les non-conformités détectées seront immédiatement résolues par le Contractant et consignées comme résolues dans le Rapport de non-conformité SSE. Dans les cas plus complexes, un délai de résolution supplémentaire sera convenu avec le Contractant et dûment indiqué dans le même Rapport.

18.9 Dans les cas où le non-respect des exigences SSE implique, de l'avis d'ENEL, un danger imminent, à savoir toute situation créant un risque évident et manifeste de dommages à l'intégrité physique des personnes ou la possibilité de dommages environnementaux graves, ENEL pourra demander l'arrêt des travaux en attendant que le problème soit résolu. Par la suite, ENEL exigera la mise en œuvre d'un plan de réparation avec un calendrier d'exécution à convenir avec ENEL.

18.10 Pour chaque non-conformité détectée, le Contractant pratiquera une analyse de non-conformité afin de vérifier son éventuelle récurrence et, ainsi, de vérifier l'efficacité des mesures prises. Si l'analyse révèle l'inefficacité des mesures correctives prévues, le Contractant organisera une action préventive différente et plus efficace. Le Contractant présentera cette action corrective améliorée à ENEL et en conviendra avec ENEL.

18.11 Toute violation/non-conformité détectée à la suite de contrôles et de vérifications est enregistrée par ENEL, avec attribution de sanctions en fonction de la gravité des violations/non-conformités identifiées, entraînant une éventuelle rétrogradation de l'Indice de notation des fournisseurs.

18.12 Les seuils de rétrogradation de l'Indice de notation des fournisseurs ou la justification d'un certain nombre de manquements SSE peuvent entraîner l'adoption d'une décision de suspension du Contractant dans les appels d'offres pendant une période définie par ENEL à son entière discrétion.

18.13 En tout état de cause, ENEL pourra convoquer le Contractant ou ses personnes clés SSE à une réunion périodique afin de débattre du statut des non-conformités détectées (par le Contractant lui-même ou suite à une inspection d'ENEL) et des Mesures correctives y afférentes.

19 CONSÉQUENCES DE VIOLATIONS DES EXIGENCES DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENTALES

19.1 RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

19.1.1 En cas de violation par le Contractant d'une obligation en matière de protection de la Santé et de la Sécurité, le Contractant indemnisera ENEL pour toute perte ou dépense qu'ENEL pourrait subir ou engager en conséquence de :

a) tout Accident,

b) toute réclamation ou poursuite intentée par les personnes physiques ou morales affectées par les Accidents, et/ou

c) toute amende, pénalité ou sanction imposée par une autorité à ENEL en raison de l'Incident.

19.1.2 Si le Contractant viole une obligation en matière de protection de la Santé et de la Sécurité, ENEL, à sa seule discrétion, et dans la mesure où cela ne contrevient pas à la Loi applicable, pourra :

a) exiger du Contractant qu'il mette en œuvre en temps opportun un plan de réparation afin de renforcer les mesures SS (par exemple, séances de formation spécifiques) liées aux lacunes identifiées à tout moment en matière de prévention ou de protection SSE,

b) suspendre l'exécution du Contrat pendant un certain nombre de jours correspondant à la gravité de la violation ou jusqu'à la vérification des mesures correctives prises pour remédier à la violation, sans que cela ne confère au Contractant le droit de reporter le délai d'exécution des travaux, de paiement ou de rémunération quelconque,

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

c) en cas de violation ou lorsque le comportement d'un travailleur représente un risque pour son intégrité ou celle de tiers, exiger son retrait immédiat du Lieu de travail et son remplacement,

d) appliquer les sanctions prévues à la section 19.3,

e) suspendre le paiement de sommes dues au Contractant, à hauteur de 10 % des montants cumulés au moment de la violation SS, jusqu'à ce que le Contractant mette en œuvre les mesures de réparation,

f) en cas d'Accident grave ou mortel ou d'Incident à fort potentiel, exclure le Contractant, ses Sous-Traitants et/ou les Affiliés du Contractant du Système de qualification des fournisseurs et/ou

g) résilier le Contrat conformément à la section 19.5.

19.2 RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

19.2.1 En cas de violation par le Contractant d'une obligation en matière de protection de l'Environnement, le Contractant indemnisera et exonérera ENEL de toute responsabilité au regard de toute perte ou dépense qu'ENEL pourrait subir ou engager en conséquence de :

a) tout Événement environnemental,

b) toute réclamation ou poursuite intentée par les personnes physiques ou morales affectées par l'Événement environnemental et/ou

c) toute amende, pénalité ou sanction imposée par une autorité à ENEL en raison de l'Événement environnemental.

19.2.2 Si le Contractant viole une obligation en matière de protection de l'Environnement, ENEL, à sa seule discrétion, et dans la mesure où cela ne contrevient pas à la Loi applicable, pourra :

a) suspendre, pendant un certain nombre de jours correspondant à la gravité de la violation ou jusqu'à la vérification des mesures correctives prises pour remédier à la violation, l'exécution de tous travaux contractuels sans que cela ne confère au Contractant le droit de reporter le délai d'exécution des travaux, de paiement ou de rémunération quelconque,

b) exiger que le Contractant oblige ses employés responsables de la violation à assister à 16 heures supplémentaires de formation sur l'environnement. Les travailleurs responsables de ces violations ne doivent être réadmis dans les lieux qu'après avoir suivi les séances de formation spécifiques prescrites,

c) appliquer les sanctions prévues à la section 19.4,

d) suspendre le paiement de sommes dues au Contractant, à hauteur de 10 % des montants cumulés au moment de la violation environnementale, jusqu'à ce que le Contractant mette en œuvre le système de management environnemental imposé par ENEL,

e) exclure le Contractant, ses Sous-Traitants et/ou les Affiliés du Contractant du Système de qualification des fournisseurs et/ou

f) résilier le Contrat conformément à la section 19.5.

19.3 SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

19.3.1 Sans préjudice de son droit de résilier le Contrat, tel que visé à la section 19.5 des présentes Conditions, et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, ENEL a également le droit d'appliquer, en en avisant le Contractant par courrier recommandé avec accusé de réception (ou autre instrument de communication avec accusé de réception), les sanctions énumérées et quantifiées à l'ANNEXE 3 « Sanctions pour violations SSE » propres au Pays spécifique.

19.3.2 Si les violations causent le moindre Accident ou Incident à fort potentiel, qui aurait pu causer des lésions corporelles graves ou mortelles, telles que raisonnablement établies par ENEL, pour lequel le Contractant ou Sous-traitant est clairement responsable des violations en matière de Santé et Sécurité, ENEL se réserve le droit d'appliquer, selon la gravité des violations, des lésions corporelles et/ou des dommages corporels, une sanction pouvant atteindre 2 % de la valeur totale (ou maximale) du Contrat et en aucun cas moins que le montant défini pour les violations « TRÈS GRAVES (II) ».

19.3.3 Dans le cas où Contractant adopte la Politique de cessation d'activité en informant lui-même ENEL de la violation, ENEL décidera occasionnellement d'appliquer ou non la sanction appropriée.

19.3.4 Les montants résultant de l'application des sanctions seront alloués en fonction de l'accord spécifique du Pays de l'ENEL et de la législation locale.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

LISTE DES VIOLATIONS GRAVES, TRÈS GRAVES ET EXTRÊMEMENT GRAVES DE SÉCURITÉ

LISTE INDICATIVE (NON EXHAUSTIVE) DES VIOLATIONS GRAVES, TRÈS GRAVES ET EXTRÊMEMENT GRAVES D'OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES SS

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
Déclaration d'accidents	Non-transmission à ENEL (dans les 6 heures) de toute communication concernant un Accident mortel, grave ou important ou un Incident à fort potentiel au travail.	III
	Non-notification à ENEL (dans les 24 heures) d'Accidents non graves au travail.	II
Dispositions générales	Non-participation à des réunions de coordination (obligatoires en vertu de la Loi, du Contrat, des présentes Conditions SSE et/ou des Exigences SSE).	I

LISTE INDICATIVE (NON EXHAUSTIVE) DES VIOLATIONS GRAVES, TRÈS GRAVES ET EXTRÊMEMENT GRAVES D'OBLIGATIONS SS LIÉES À DES ACTIVITÉS

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
Dispositions générales	Exécution des activités avant de désigner/d'identifier le contremaître.	III
	Mauvaise supervision des activités à effectuer (par exemple, manque d'expérience, supervision insuffisante).	II
	Non-réalisation des « Vérifications préalables » (le cas échéant).	II
	Consommation, possession ou distribution d'alcool ou de drogues sur le Lieu de travail.	III
	Emploi de personnel non notifié à ENEL ou non autorisé.	III
	Emploi de personnel sans profil professionnel/qualification/formation requis pour exercer les activités conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE (activités à haut risque, comme les travaux électriques, travaux dans des espaces confinés, travaux en hauteur, travaux sous-marins et travaux miniers).	III
	Emploi de personnel sans profil professionnel/qualification/formation requis pour exercer les activités conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE (autres activités).	I
	Commencement des activités avant obtention de l'autorisation écrite d'ENEL.	III
	Utilisation de véhicules/machines/équipements spéciaux non conformes à la Loi nationale et aux normes techniques.	II
	Utilisation de véhicules/machines/équipements spéciaux non préalablement déclarés à ENEL (par exemple, engin de levage, camion nacelle).	II
	Utilisation non autorisée de véhicules/machines/équipements spéciaux appartenant à ENEL.	II
	Absence de documentation pertinente pour certifier des contrôles/essais sur des véhicules/machines/équipements spéciaux du Contractant utilisés lors de travaux au nom d'ENEL, conformément à la Loi applicable.	II

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

	Non-respect du code de la route, des limitations de vitesse et des règles de sécurité routière. Dans le cas où ce comportement entraînerait une situation dangereuse, la gravité pourra être augmentée à III.	I (III)
	Altération d'échafaudages/de structures temporaires/mesures de protection appartenant à ENEL ou à d'autres contractants.	III

5 Excluant les Accidents de trajet.

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
	Manque d'utilisation et de gestion (non-vérification, altération, utilisation inappropriée, etc.) des équipements de travail (plateforme, échelle, échafaudage, machines, outils, etc.).	II
	Enlèvement non autorisé de clôtures, de dispositifs de verrouillage, de serrures, de panneaux d'interdiction et d'affiches d'avertissement.	II
	Absence de procédures du Contractant en ce qui concerne des activités liées à la sécurité devant être exécutées.	II
	Non-respect des dispositions prévues dans le Plan SS pour la gestion des interférences.	II
	Non-utilisation d'EPI/Utilisation d'EPI non conformes à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE (par exemple, marquage CE de conformité de la Communauté européenne ou norme équivalente) ou endommagés.	II
	Éclairage inadéquat de la zone de travail.	I
	Non-signalisation du Lieu de travail ou non-installation de barrières adéquates pour clôturer la zone (au besoin).	II
	Installation incomplète/incorrecte de panneaux de sécurité pour les travaux routiers temporaires.	I
	Non-respect des instructions fournies par les panneaux de sécurité.	II
	Non-respect de l'interdiction de fumer.	I
	Installation manquante, incomplète ou incorrecte de panneaux de sécurité.	I
	Entretien ménager/Entreposage de matériel inadéquat sur le Lieu de travail.	I
	Absence de mesures adéquates concernant la gestion des situations d'urgence.	II
	Distribution inadéquate d'eau potable et d'aliments.	II
	Aménagement inadéquat de l'aire de repos.	II
	Nombre insuffisant de toilettes/vestiaires pour l'activité.	I
	Manque de moyens adéquats d'intervention d'urgence ou de personnel paramédical (au besoin).	III
	Non-respect des exigences en matière de Santé et de Sécurité découlant de la Loi, du Contrat, des présentes Conditions SSE et/ou des Exigences SSE non mentionnées dans les autres points de la présente liste.	I
	En cas de travail sous tension, non-application/application incorrecte ou incomplète de procédures SS pertinentes.	III
	Non-application/Application incorrecte ou incomplète des 5 règles d'or concernant les risques électriques.	III
Risques	Non-utilisation d'EPI et d'équipements de protection collective (EPC) contre les risques électriques.	III

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 489 533 779 00010

électriques	Utilisation d'EPI et d'équipements de protection collective (EPC) contre les risques électriques non conformes à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE.	III
	Non-conformité/Conformité incomplète à d'autres Lois, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE en matière de prévention des risques électriques.	II
Travail en hauteur	Non-utilisation d'EPI et d'équipements de protection collective (EPC) contre les risques de chute en hauteur.	III
	Utilisation d'EPI et d'équipements de protection collective (EPC) contre les risques de chute en hauteur non conformes à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE.	III
	Non-conformité/Conformité incomplète à d'autres Lois, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE relatives aux travaux en hauteur.	III

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
	Utilisation d'échafaudages non conformes à la réglementation applicable ou utilisation d'échafaudages d'autres contractants ou de tiers sans autorisation préalable.	II
Levage mécanique de charges	Utilisation incorrecte d'équipement de levage de charge/Adoption de procédures incorrectes pour le levage de charges.	II
	Non-respect du Plan SS pour les opérations de levage de charges par équipement mécanique.	II
	Non-respect de la capacité de charge de dalles, de plateformes, de grilles, etc.	III
Travaux exposés à des risques chimiques	***SUBSTANCES CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES, TOXIQUES AIGUËS***	
	Non-notification à ENEL de l'introduction de telles substances chimiques sur le Lieu de travail.	III
	Non-conformité/Conformité incomplète aux dispositions des réglementations SS et des dispositions d'ENEL concernant l'étiquetage et les fiches techniques de sécurité lors de la manipulation, du transport, de l'utilisation et du stockage de substances chimiques.	II
	AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES[6]	
	Non-notification à ENEL de l'introduction de telles substances chimiques sur le Lieu de travail.	II
	Non-conformité/Conformité incomplète à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant l'étiquetage et les fiches techniques de sécurité lors de la manipulation, du transport, de l'utilisation et du stockage de substances chimiques.	I
Travaux exposés à des agents physiques	Émission d'agents physiques (par exemple, bruit, vibrations, poussière) non notifiés à ENEL, dépassant les seuils autorisés ou pouvant causer des dommages à ENEL ou à des tiers.	II
Travaux exposés à un risque d'incendie/explosion	Non-conformité/Conformité incomplète à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant les mesures de prévention des incendies.	II
	Non-conformité/Conformité incomplète à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant les mesures de protection en atmosphères explosives (ATEX) telles que classées par ENEL.	III
Travaux à chaud (par exemple, soudage et coupage)	Travaux non exécutés conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant les travaux à chaud.	II
Excavations (profondeur supérieure à 1,5 m)	Activités non protégées contre l'exposition aux risques SS liés aux excavations (par exemple, excavations non protégées, personnel dans le rayon d'action de la machine d'excavation).	II
Travaux en milieu confiné	Activités non protégées contre l'exposition aux risques SS dans les espaces confinés tels que classés par ENEL (par exemple, échec du contrôle de l'atmosphère, nombre de sauveteurs insuffisant).	III

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

Travaux au-dessus d'eau/à risque hydraulique	Travaux non exécutés conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant les risques liés aux travaux effectués au-dessus d'eau.	**II**
	Travaux non exécutés conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant le risque hydraulique.	**III**
Travaux sous-marins	Travaux non exécutés conformément à la Loi, au Contrat, aux présentes Conditions SSE et/ou aux Exigences SSE concernant les travaux sous-marins.	**III**

Légende

I Violation grave

II Violation très grave

III Violation extrêmement grave entraînant la rétrogradation de l'Indice de notation des fournisseurs

---

[8] Par exemple, substances chimiques pouvant produire : corrosions/irritations cutanées, graves lésions/irritations oculaires, sensibilisation respiratoire/cutanée, toxicité de certains organes spécifiques, danger respiratoire, toxicité pour la reproduction.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64310 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

19.4 SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

19.4.1 Sans préjudice de son droit de résilier le Contrat, en relation avec chaque violation concernant la protection de l'environnement, et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, ENEL a également le droit, à son entière discrétion, d'appliquer, en en avisant le Contractant par tout moyen officiel de communication avec accusé de réception, les sanctions énumérées et quantifiées à l'ANNEXE 3 « Sanctions pour violations SSE » propres au Pays spécifique.

19.4.2 Si le Contractant (ou l'un de ses Sous-Traitants) est responsable d'un événement environnemental ayant un impact sur l'environnement et/ou l'organisation d'ENEL en raison de problèmes environnementaux, ENEL se réserve le droit d'appliquer, en fonction de l'importance de l'impact, une sanction pouvant atteindre 2 % de la valeur totale (ou maximale) du Contrat et en aucun cas moins que le montant spécifié à l'ANNEXE 3 « Sanctions pour les violations SSE ».

LISTE INDICATIVE (NON EXHAUSTIVE) DES VIOLATIONS ENVIRONNEMENTALES GRAVES, TRÈS GRAVES ET EXTRÊMEMENT GRAVES

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
Dispositions générales	Falsification de documents légaux relatifs à l'environnement.	III
	Récurrence des mêmes violations environnementales très graves (énumérées dans cette liste en gravité II).	III
	Commencement des activités sans toutes les autorisations internes nécessaires d'ENEL concernant les aspects environnementaux.	II
	Activités menées en violation des règles internes d'ENEL en matière de Systèmes environnementaux ou des clauses environnementales contractuelles.	II
	Défaut d'assurance responsabilité environnementale couvrant les responsabilités environnementales (le cas échéant).	II
	Récurrence des mêmes violations environnementales graves (énumérées dans cette liste en gravité I).	II
	Emploi de personnel sans profil professionnel/qualification/formation requis pour comprendre et exécuter toutes les exigences et réglementations relatives à la protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exécution du Contrat.	I
	Non-présentation des rapports environnementaux dans les délais impartis.	I
	Non-participation aux réunions de coordination (obligatoires en vertu de la législation environnementale ou du Contrat).	I
Déclaration d'événements	Non-prise de mesures d'atténuation immédiates en cas d'événement/de dommage environnemental.	III
	Non-communication immédiate (au plus tard dans les 48 heures) à ENEL de tout élément de preuve relatif aux contrôles et inspections effectués par les autorités et, en cas d'infraction, des actions menées ou prévues en accord avec les autorités afin de rétablir la conformité légale.	III
	Non-communication immédiate à ENEL (et/ou aux autorités, le cas échéant) de tout événement environnemental survenu pendant l'exécution du Contrat et devant obligatoirement être déclaré aux autorités.	III
	Non-communication immédiate à ENEL de tout événement environnemental survenu pendant l'exécution du Contrat et ne devant pas obligatoirement être déclaré aux autorités.	II
	Non-présentation d'un rapport écrit sur l'événement environnemental précisant ses causes et les mesures prises pour sa gestion et sa résolution, dans un délai maximal de 24 heures.	II

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

CATÉGORIE	VIOLATION	GRAVITÉ
	Non-présentation d'un avis écrit de Quasi-Incident environnemental dans les 3 jours civils.	I
Conformité - Émissions atmosphériques	Exécution des activités sans autorisation d'émission atmosphérique ou absence de mesures préventives et opérationnelles nécessaires pour respecter les limites fixées par l'autorisation ou la réglementation applicable.	III
Conformité - Protection de l'eau	Exécution des activités sans autorisation de rejet d'eaux usées ou absence de mesures préventives et opérationnelles nécessaires pour respecter les limites fixées par l'autorisation ou la réglementation applicable.	III
	Utilisation / Aspiration d'eau non autorisée.	III
	Utilisation / Aspiration répétée ou systématique d'eau au-dessus de la capacité limite autorisée.	II
Conformité - Protection des sols	Absence de mesures préventives visant à prévenir la contamination du sol (par exemple, lavage de camion-malaxeur, réservoirs de confinement pour les réservoirs de diesel).	I
Conformité - Déchets	Gestion des déchets sans autorisation ou non conforme à l'autorisation ou à la réglementation applicable.	III
Conformité - Autres	Exécution des activités sans autorisation ou absence de mesures préventives et opérationnelles nécessaires pour se conformer à la Loi applicable en matière de matrices environnementales : émissions atmosphériques (par exemple, poussière provenant des véhicules), rejets d'eau (par exemple, eaux usées domestiques et eaux pluviales), gestion des déchets, utilisation du sol, gestion de Matières non dangereuses, production de bruits et vibrations, biodiversité, zones protégées, sites archéologiques, qualifications du personnel spécifique, etc.	II

Légende

I Violation grave

II Violation très grave

III Violation extrêmement grave entraînant la rétrogradation de l'Indice de notation des fournisseurs

19.5 RÉSILIATION DU CONTRAT POUR DES RAISONS LIÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

19.5.1 ENEL, à sa seule discrétion, pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

a) Accident mortel/grave pendant l'exécution du Contrat, dont la responsabilité est principalement imputable au Contractant selon les conclusions de l'enquête conduite par la société du Groupe ENEL ;

b) Accident mortel/grave pendant l'exécution d'un autre contrat avec ENEL ou une autre société du Groupe ENEL par le Contractant ou une société du Groupe du Contractant, (i) dont la responsabilité est principalement imputable au Contractant ou à la société du Groupe du Contractant selon les conclusions de l'enquête conduite par la société du Groupe ENEL et (ii) a un effet négatif sur l'évaluation par Enel de l'organisation SSE du Contractant et/ou de la société du Groupe du Contractant ;

c) le contractant ne met pas en œuvre les mesures définies dans le plan de réparation (proposé par le Contractant après un défaut SSE et validé par ENEL) dans le délai imparti ;

d) le montant des sanctions de sécurité appliquées en raison d'une violation atteint 5 % (cinq pour cent) de la valeur du Contrat ou un montant équivalent à 20 sanctions graves, à savoir le montant le plus élevé ;

e) le montant des sanctions environnementales appliquées en raison d'une violation atteint 5 % (cinq pour cent) de la valeur du Contrat ou un montant équivalent à 20 sanctions graves, à savoir le montant le plus élevé, ou

f) violations par le Contractant et/ou tout Sous-Traitant des exigences de la législation sur la protection de l'environnement, impliquant au

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

moins l'une des conséquences suivantes :

- Fort impact à grande échelle ; dommages à long terme ou irréversibles à l'environnement et à la biodiversité,
- Non-respect des exigences légales ou des exigences du permis qui pourrait entraîner :
  - un impact sur les licences,
  - des poursuites civiles/pénales avec restriction de la liberté du personnel d'Enel,
  - des poursuites civiles/pénales avec implication de la responsabilité du personnel d'Enel,
  - arrêt des Actifs environnementaux,
- Atteintes à la réputation :
  - préoccupations de parties prenantes nationales et internationales exprimées dans une communication écrite adressée à ENEL,
  - participation négative des médias aux niveaux national et international pour un ou plusieurs événements à fort impact,
- Pertes financières (tous les coûts occasionnés par l'événement environnemental, à savoir amendes et pénalités, sinistres, mesures correctives immédiates, mise en œuvre du plan de réparation, manque à gagner, etc.) d'un montant supérieur à 1 000 000 €.

19.5.2 Dans le cas où ENEL ferait usage de ce droit contractuel, le Contrat sera résilié immédiatement après notification écrite d'ENEL, sans aucune négociation, compensation, ni autre formalité préalable, intervention judiciaire, procédure d'arbitrage ou autre procédure nécessaire.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

ANNEXE 1 ACTIVITÉS DE TRAVAUX COMPLEXES

1. OBJECTIFS DU DOCUMENT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 La présente Annexe précise les principaux rôles professionnels impliqués et la documentation requise pour effectuer la planification, l'organisation et la coordination des activités professionnelles en cas de travaux complexes sur les Lieux de travail. Les rôles professionnels et la documentation décrits dans la présente Annexe sont obligatoires pour l'exécution des activités et doivent être formellement identifiés.

1.2 La présente Annexe spécifie les exigences minimales à adopter et représente la meilleure pratique pour l'exécution d'activités de travaux complexes/construction. Elle s'applique dans le respect des Lois applicables et des réglementations nationales/locales qui prévalent en tout état de cause sur les dispositions contenues dans le présent document.

1.3 Le Contractant respectera toutes les règles spécifiées dans la présente Annexe pour la gestion du risque d'interférence. À cette fin, le Contractant sera tenu de :

(i) pour les Travaux complexes dont la coordination SSE incombe au Contractant :
   1. nommer et inclure dans son organisation SSE les coordinateurs SSE dont les rôles et responsabilités sont définis dans la présente Annexe et
   2. veiller à ce que la phase de planification et la phase d'exécution soient exécutées conformément aux principes définis ici, ou

(ii) pour les Travaux complexes dont la coordination SSE incombe à ENEL ou à un tiers :
   1. coopérer avec les coordinateurs SSE désignés et
   2. se conformer aux exigences de la Planification des travaux de sécurité liés aux activités.

Le Contrat précise laquelle des options ci-dessus doit être adoptée par le Contractant.

2. DÉFINITIONS ET SIGLES

Dans la présente Annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

« Coordinateur environnemental » : un ou plusieurs représentants, nommé(s) par le Contractant parmi son personnel et/ou chez des tiers, chargé(s) d'exercer les activités de coordination environnementale prévues au Contrat et/ou par la législation applicable. Si le Contrat ne l'impose pas, le Coordinateur environnemental peut être représenté par le même représentant que le profil de coordinateur SS, dans la mesure où il est qualifié pour ce rôle.

« Contremaître superviseur » : personne qui, tout en ayant encore toutes les caractéristiques d'un Contremaître, joue un rôle de coordination générale des activités en contrôlant la conformité de la planification générale établie ainsi que l'évolution prévue des activités à réaliser dans l'ensemble des travaux.

« Remise d'une zone de travail » : action par laquelle une zone de travail est mise à disposition pour accès et travaux, en informant le destinataire de ses conditions, y compris les conditions de sécurité.

« Restitution d'une zone de travail » : action par laquelle une zone de travail précédemment remise est mise à disposition à la fin de certains travaux.

« Coordinateur SS pour la conception et la planification » : personne qui, dans la phase de conception et de planification, est responsable de la Planification des travaux de sécurité (PTS) afin de minimiser les risques d'interférence possibles.

« Coordinateur SS pour l'exécution et le contrôle » : personne qui, à partir de la PTS, est responsable de la coordination entre les différents groupes de travail pendant la phase d'exécution, afin de minimiser les risques d'interférence.

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS

3.1. Considérations préliminaires

3.1.1 Dans la présente Annexe, des indications sont principalement fournies pour la gestion du contrôle de l'exécution des travaux et pour la gestion des actions à réaliser afin d'autoriser les mesures de prévention et de protection nécessaires en cas d'exécution de travaux complexes.

3.1.2 À cet effet, il est essentiel qu'une personne physique soit clairement identifiée, à tout moment, comme responsable des travaux et de la gestion de la (remise de) zone de travail. Dans les travaux complexes, cela peut ne pas être évident, parce que soit différents sujets sont impliqués en même temps (sur le même site ou sur des sites distincts ayant cependant une identification ambiguë), soit différents sujets assument et/ou alternent avec les responsabilités de travail dans le temps.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

3.2. Contexte et complexité des travaux

3.2.1 Si l'implication, pendant la phase de conception/planification, d'exécution et/ou de contrôle, dans une autre mesure, des travaux ENEL et/ou d'un ou de plusieurs contractants qui sont appelés à exécuter les travaux, conjointement ou non avec ENEL, est envisagée, les contextes professionnels où les conditions d'une activité complexe peuvent être vérifiées sont normalement les suivants :

- travaux exécutés par des groupes de travail appartenant à ENEL et à un ou plusieurs contractant(s),
- travaux exécutés par des groupes de travail appartenant à plus d'un Contractant,
- travaux exécutés par des groupes de travail différents appartenant à un seul Contractant,
- travaux exécutés par le personnel d'un Contractant mais appartenant à différentes sociétés,
- travaux exécutés par ENEL ou pour le compte d'ENEL pouvant être affectés par des travaux exécutés par des tiers sur le même Lieu de travail ou à proximité.

3.2.2 L'activité de travaux complexes sera planifiée de manière préventive et contrôlée pendant son exécution. Des profils seront identifiés pour le rôle de coordination technique de la planification (Coordinateur SS pour la conception et la planification) et pour le rôle de coordination technique de l'exécution et du contrôle (Coordinateur SS pour l'exécution et le contrôle) des activités professionnelles, également en ce qui concerne la sécurité.

3.2.3 Une activité de travaux complexes est développée selon les phases

suivantes : 1) « Planification des travaux » (PT)

Planification des activités et des mesures associées de prévention et de protection contre les dangers.

La phase PT concerne normalement :

- identification du Lieu de travail (chantier) ;
- subdivision en phases de travail se déroulant dans le même espace de travail, au même moment ou ultérieurement ;
- identification des dangers spécifiques dus aux différentes activités dans les zones de travail ou à proximité, et gestion subséquente des dangers possibles interférant entre les différentes activités de travail ;
- identification de la réglementation environnementale applicable ;
- gestion logistique du Lieu de travail (accès, stockage des matériaux, etc.) ;
- calendrier et durée des différents travaux, avec identification précise des responsabilités professionnelles ;
- définition de conditions de transfert appropriées ;
- identification des compétences spécifiques requises pour l'exécution des travaux ;
- identification des machines nécessaires à l'exécution des travaux ;
- identification des mesures pour la gestion des situations d'urgence ;
- partage d'informations avec les parties impliquées (ENEL, contractants, sous-traitants) ;
- partage d'informations avec les parties opérant sur le même Lieu de travail (si possible) ;
- en cas d'accès à des Lieux de travail appartenant à un tiers et comportant des installations appartenant à ENEL, identification et accord avec le tiers sur les mesures de réduction des interférences sur le chantier (par exemple, définition de la logistique des travaux, accord sur le calendrier et les phases des travaux, définition précise des responsabilités, etc.).

La PT privilégiera les solutions excluant ou réduisant au minimum les interférences entre les différentes activités professionnelles (par exemple, exécution à des moments différents ou dans des zones de travail où l'interférence de dangers est minimisée).

La PT est normalement partagée avec tous les groupes de travail concernés et représente une action de coordination des activités professionnelles à effectuer et un moment pour la définition des mesures de prévention et de protection, que tous les groupes de travail concernés sont tenus de respecter.

2) « Exécution des travaux » (ET)

Exécution, contrôle et coordination des travaux.

Une fois la phase PT terminée/partagée, la phase ET peut être lancée. Au cours de cette phase, il est nécessaire de contrôler que les travaux sont exécutés conformément au plan préalablement établi, par la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection prévues.

Si, au cours d'une phase de travaux, il apparaît nécessaire de modifier le plan précédemment établi, ce plan est redéfini avant l'exécution des travaux concernés, après un partage avec les parties concernées. Dans cette phase, une interface peut également se révéler nécessaire avec les tiers travaillant dans les zones voisines afin de définir des mesures de prévention supplémentaires qui n'ont pas été établies auparavant.

En fonction de la complexité des travaux, des actions de coordination périodique et/ou de coordination spécifique, si les phases de travail l'exigent, seront conduites, par exemple au début et à la fin des travaux et/ou en correspondance avec des phases de travaux spécifiques, qu'il y ait ou non risque d'interférence.

Pendant l'exécution des travaux, le début des activités/phases de travaux ou le transfert des responsabilités pour leur gestion opérationnelle et de sécurité (entre chaque phase ou pendant leur exécution) se fera tandis que le Lieu de travail est sécurisé et devra toujours être documenté

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

(par exemple, remise d'installations, de zones de travail, etc.) de sorte qu'il soit toujours possible de savoir qui est responsable des travaux et à qui la zone de travaux doit être remise.

3.3. Profils impliqués dans le processus et compétences pertinentes

3.3.1. Profils impliqués dans le processus

Les profils suivants sont normalement

identifiés : 1) Pendant la phase PT :

- le profil de « Coordinateur SS pour la conception et la planification » qui, en consultant les parties impliquées dans les travaux à effectuer, coopère avec le planificateur des travaux à la définition de la planification des activités et met à jour/établit la planification préventive de la coordination SS de ces travaux afin de réduire le risque de brouillage.

2) Pendant la phase ET :

- lorsque la complexité des travaux l'exige, un profil de « Coordinateur SSE pour l'exécution et le contrôle » qui effectue, en matière de sécurité, une action de coordination entre les différents sujets participant à l'exécution des travaux afin de contrôler la conformité des mesures de prévention et de protection contre les risques d'interférence préalablement établis. Ce profil peut jouer son rôle périodiquement ou ponctuellement.
  Ce profil est similaire au profil de « Coordinateur SS pour la conception et la planification » et peut être couvert par la même personne physique, qui peut modifier la planification des Travaux, quand cela apparaît nécessaire pour le développement des activités.
- les profils de « Coordinateur environnemental » qui sont responsables de l'exécution des activités de coordination environnementale prévues au Contrat et/ou par la législation applicable. Si le Contrat ne l'impose pas, le Coordinateur environnemental peut être représenté par le même représentant que le profil du Coordinateur SS, dans la mesure où il est qualifié pour ce rôle.
- Si nécessaire, le profil de « Contremaître superviseur », qui contrôle la conformité de la planification générale d'exécution établie avant les travaux, ainsi que l'évolution anticipée des activités à réaliser dans l'ensemble des travaux, en jouant un rôle de coordination générale des activités ;
- un ou, si nécessaire, plusieurs profils de « Contremaître » responsables de la gestion des différentes activités individuelles dans lesquelles la planification est subdivisée, depuis la remise de la zone de travail jusqu'à sa restitution. Outre l'exécution correcte des activités qui leur sont confiées, ces profils sont responsables du contrôle de la conformité des questions de sécurité qui y sont liées. Ce profil doit connaître le contenu de la planification et, si nécessaire, contribuer à sa définition préventive ; par conséquent, ce profil concerne également l'éventuel « Contremaître superviseur » en ce qui concerne la coordination générale des travaux/chantiers, et le « Coordinateur SH pour l'exécution et le contrôle » en ce qui concerne la conformité des mesures de sécurité et de la gestion des interférences. Un Contremaître peut assumer le rôle de Contremaître superviseur lorsque l'activité de travail sous son contrôle ne l'empêche pas d'assumer ce rôle de Contremaître superviseur.

3.3.2. Compétences des profils impliqués dans le processus

3.3.2.1 Le profil du « Coordinateur SS pour la conception et la planification » et du « Coordinateur SS pour l'exécution et le contrôle » (il/elle assumera les rôles de coordination et de contrôle) présentera les caractéristiques suivantes :

- expérience dans l'exécution d'activités de travaux complexes et dans l'organisation connexe ;
- capacité d'analyse des risques en ce qui concerne les activités réalisées et l'évaluation des interférences possibles ;
- connaissance des mesures de prévention et de protection contre les dangers et des mesures d'atténuation des interférences ;
- connaissance des règles et normes de sécurité ;
- capacité de coordination et de médiation entre différents besoins et profils ;
- prise de responsabilité et leadership dans le traitement de situations particulières.

3.3.2.2 Le profil de « Contremaître superviseur », outre les compétences du profil de « Contremaître », présentera également les caractéristiques suivantes :

- expérience dans l'exécution d'activités de travaux complexes et dans l'organisation connexe ;
- capacité de coordination et de médiation entre différents besoins et profils ;
- prise de responsabilité et leadership dans le traitement de situations particulières.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

3.4. Documentation

3.4.1 La planification des travaux est normalement synthétisée dans un document, « Planification des travaux de sécurité » (PTS), traçant le contenu prévu pour cette phase, qui est partagé par les parties concernées et établi préalablement à l'exécution des travaux. Ce document sera délivré et signé par le Coordinateur SS compétent.

3.4.2 Lorsque la complexité des travaux et ENEL le permettent, le document PTS peut aussi revêtir une forme simplifiée, par exemple une simple note entre les parties impliquées dans les travaux.

3.4.3 L'action de coordination, menée par le Coordinateur SS pour l'exécution et le contrôle, doit être traçable et peut être conduite verbalement avant d'être écrite en réunion ou même prendre la forme d'une communication formelle entre les parties. Chaque remise de sécurité et chaque restitution des zones de travail doivent également être traçables au moyen d'une documentation signée appropriée afin de savoir à tout moment qui est responsable de l'exécution des travaux.

3.4.5 La documentation délivrée, y compris les remises, sera toujours présente sur le Lieu de travail, à la disposition de tous les profils concernés.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

ANNEXE 2 GESTION DES DÉCHETS

1. ITALIE

1.1 Tous les déchets provenant des activités inhérentes à l'objet du Contrat et confiées au Contractant doivent être gérés conformément aux dispositions applicables de la Loi et de toutes les dispositions du Contrat.

1.2 Le Contractant, en tant que producteur de déchets, est responsable de la conformité avec les dispositions applicables de Loi de toutes les activités liées à la gestion des déchets et des matières produites durant l'exécution des travaux, ainsi que des emballages. En particulier, le Contractant est responsable des obligations légales liées à la gestion en bonne et due forme de tous entrepôts temporaires et du dépôt et de la conservation des documents environnementaux. Les déchets produits par le Contractant seront confiés par le Contractant, par ses soins et à ses frais, à des parties autorisées à récupérer des déchets ou, en cas d'impossibilité, à des parties autorisées à éliminer des déchets.

1.3 Le Contractant a interdiction d'aménager des aires de stockage temporaire de déchets sur les sites où sont exercées des activités inhérentes à l'objet du Contrat, sauf spécification contraire du Contrat ; en ce cas, les déchets produits par le Contractant, par des activités exercées à l'intérieur de Lieux de travail d'Enel, seront stockés exclusivement dans les espaces assignés par Enel et gérés selon les dispositions relatives au stockage temporaire des déchets.

1.4 Le Contractant devra, pour exercer les activités liées à la gestion des déchets :

a) être inscrit au Registre national des gestionnaires de l'environnement, conformément à l'art. 212 du Décret législatif n° 152/2006 et, le cas échéant, être inscrit sur la « Liste blanche » établie au sein des Préfectures ;

b) fournir à Enel

   a. une copie du certificat d'inscription au registre, ainsi qu'une copie des reçus attestant le paiement des cotisations annuelles, avec les délais correspondants ;

c) confier les déchets produits aux parties autorisées à les récupérer et/ou éliminer ;

d) fournir à Enel une copie de son autorisation de récupération ou d'élimination, lorsqu'il est propriétaire d'une installation de récupération ou d'élimination qu'il a l'intention d'utiliser pour l'attribution des déchets produits pendant son activité ;

e) fournir à Enel une liste des usines auxquelles les déchets produits pendant l'exécution des activités faisant l'objet du Contrat peuvent être cédés, si les activités de récupération ou d'élimination sont exercées par des usines appartenant à des tiers, en joignant une copie des autorisations correspondantes ;

f) notifier sans délai à Enel toute mise à jour ou modification des actes d'inscription au Registre, en fournissant une documentation actualisée, ainsi que toute décision des autorités compétentes entraînant des limitations ou des révocations y afférentes ;

g) remettre à Enel, avant l'exécution des activités demandées par Enel en vertu de l'objet du Contrat, une déclaration confirmant la validité des autorisations/enregistrements susmentionnés, dans laquelle il doit être précisé, entre autres, qu'il n'y a eu aucune intervention et que les Autorités compétentes ne prennent aucune mesure de révocation ou de suspension continue.

1.5 Si le Contractant n'exécute pas les activités de collecte, de transport et d'attribution des déchets, ces activités peuvent être sous-traitées conformément aux réglementations en vigueur et sous réserve du consentement exprès d'Enel.

1.6 Afin d'obtenir l'autorisation de sous-traiter, le Contractant doit également soumettre à Enel :

- une copie de l'inscription au Registre national des gestionnaires de l'environnement (Albo Nazionale dei Gestori Ambientali) du sous-traitant chargé d'exercer l'activité de collecte et de transport des déchets ;
- la liste des usines à qui seront confiés les déchets produits pendant l'exécution du contrat par le sous-traitant et une copie des autorisations correspondantes ;
- une liste des types de déchets produits.

1.7 Le cas échéant, le Sous-traitant sera inscrit sur la « Liste blanche » établie au sein des Préfectures.

1.8 Si le Contractant fait appel à un intermédiaire non gardien pour la gestion des déchets, il fournira à Enel, outre la documentation ci-dessus, une copie de l'inscription au Registre des gestionnaires intermédiaires de l'environnement (Albo Nazionale dei Gestori Ambientali).

1.9 En présence de systèmes de pesage, les déchets doivent être pesés sous la surveillance d'Enel.

1.10 Le Contractant doit remettre à Enel la copie, également par courrier électronique certifié (PEC), du Formulaire d'identification.

1.11 Chaque mois ou à l'occasion de l'élaboration des états d'avancement des travaux (EAT) et, en tout état de cause, dans le respect des délais maximums fixés par la législation sectorielle pour l'envoi des documents de transport des déchets, pour les déchets issus des activités réalisées au cours de la période et/ou pris en compte dans les différents états d'avancement, le Contractant fournira à Enel une copie, également par

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

courrier électronique certifié (CEP), des Formulaires d'identification des déchets (FIR - formulario di identificazione dei rifiuti), contresignés par le destinataire, ou une copie des documents requis pour les expéditions transfrontalières.

1.12 Les paiements de l'EAT individuel et, en tout état de cause, de l'EAT final ne sont possibles qu'après réception des copies des Formulaires d'identification des déchets. Avant l'émission par Enel de l'EAT final, le Contractant doit également déclarer qu'il a géré les déchets conformément à la Loi, en indiquant également le type de déchets (CER) gérés.

1.13 ENEL peut demander à tout moment, et le Contractant ne peut refuser, que lui soit remise une copie du registre de chargement / déchargement.

1.14 Le cas échéant, en ce qui concerne la gestion des terres et des roches excavées qualifiées de sous-produits, le Contractant doit fournir une copie des auto-certifications faites à l'ARPA, attestant du respect des critères de réutilisation et de l'utilisation complète des matériaux excavés.

Enel se réserve le droit de pratiquer des contrôles aléatoires.

1.15 Il est précisé que, si les activités produisant des déchets sont exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s), toutes les obligations visées dans la présente *ANNEXE 2 GESTION DES DÉCHETS – 1. ITALIE* seront considérées comme des obligations des sous-traitants, en leur qualité de producteurs de déchets, sans préjudice de la responsabilité du Contractant de vérifier la conformité avec la Loi et la gestion en bonne et due forme des activités.

1.16 En ce qui concerne les déchets pour lesquels Enel est un producteur de déchets, les parties auxquelles Enel confiera (en tant qu'intermédiaire, transporteur, entreprise de récupération et/ou d'élimination) la gestion de ses déchets, s'engagent à exercer les activités conformément aux dispositions de la Loi en vigueur ainsi qu'à toutes les obligations prévues dans le Contrat, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions contractuelles visées au présent article.

1.17 ENEL se réserve le droit de résilier le Contrat, en vertu de l'art. 1456 du Code civil italien, dès lors que le Contractant et/ou tout sous-traitant enfreint une quelconque des obligations visées dans la présente *ANNEXE 2 GESTION DES DÉCHETS – 1.* ITALIE en ce qui concerne la gestion des déchets, sans préjudice du droit d'Enel de suspendre l'exécution du Contrat.

2. AUTRES PAYS

S/O

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

ANNEXE 3 SANCTIONS EN CAS DE VIOLATIONS SSE

Le tableau suivant indique, pour chaque Pays et pour chaque niveau de gravité de la violation, le montant économique minimal de la sanction spécifique.

		Atteintes à la santé et à la sécurité			Atteintes à l'environnement		
Pays	**Devise**	**Grave (I)**	**Très grave (II)**	**Extrêmement grave (III)**	**Grave (I)**	**Très grave (II)**	**Extrêmement grave (III)**
Argentine	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Australie	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Brésil	Reais	1 500	3 000	3 000	1 500	3 000	3 000
Bulgarie	Euro	1 500	3 000	3 000	1 500	3 000	3 000
Chili	CLP	200 000	400 000	400 000	200 000	400 000	400 000
Canada	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Colombie	SMMLV[7]	0,7	1,4	1,4	0,7	1,4	1,4
Costa Rica	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Égypte	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Éthiopie	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Allemagne	Euro	1 500	3 000	3 000	1.500	3.000	3.000
Grande-Bretagne	GBP	1 500	3.000	3.000	1 500	3 000	3 000
Grèce	Euro	350	700	700	350	700	700
Guatemala	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Inde	INR	75 000	150 000	150 000	75 000	150 000	150 000
Indonésie	IDR	1 380 000	2 760 000	2 760 000	1 380 000	2 760 000	2 760 000
Italie	Euro	500	1 000	1 000	500	1 000	1 000
Kenya	KES	100 000	200 000	200 000	100 000	200 000	200 000
Mexique	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Maroc	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Nouvelle-Zélande	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Panama	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Pérou	UIT	1	2	5	1	2	5
Portugal	Euro	500	1 000	1 000	500	1 000	1 000
Roumanie	Leu	1 500	3 000	3 000	1 500	3 000	3 000
Russie	RUB	20 000	40 000	40 000	20 000	40 000	40 000
Afrique du Sud	Euro	180	360	360	180	360	360
Espagne	Euro	1 500	3 000	3 000	1 500	3.000	3.000
Turquie	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Émirats arabes unis	AED	2 000	4 000	4 000	2 000	4 000	4 000
Uruguay	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
États-Unis	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300
Vietnam	DONG	2 450 000	4 900 000	4 900 000	2 450 000	4 900 000	4 900 000
Zambie	USD	650	1 300	1 300	650	1 300	1 300

7 SMMLV : Salaire mensuel minimum légal en vigueur

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
Anne Brulin
Traductrice - Terminologue
6, chemin du Canal
64340 BOUCAU
SIRET : 488 533 779 00010

Je, soussignée Anne BRULIN, Traducteur-Expert près la Cour d'appel de Pau, certifie que la traduction qui précède est sincère et conforme au document écrit en langue anglaise, visé et paraphé par moi *ne varietur sub* n° 19-3531.
Fait le 9 juillet 2019.

